



COMMUNE DE TÉCOU

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU HANGART

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune de Técou, représentée par M. Jean-François BAULÈS, en sa qualité de Maire, agissant en application d'une délibération du 17 mai 2018,
Ci-après dénommée « la commune de Técou », la collectivité, l'autorité délégante,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION ETCETERA, n° SIRET 941 674 285 00015, dont le siège social est situé 5 rue Emile ZOLA 81400 SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, représentée par M. SUAREZ Jean-Luc en qualité de Président.e
Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part,

Table des matières

PRÉAMBULE : CONTEXTE DE LA CONSULTATION	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION.....	8
Article 2 - PRISE DE POSSESSION	8
Article 3 - DURÉE DU CONTRAT.....	8
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
Article 4 - OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	9
Article 5 - ACTIVITÉ CULTURELLE	10
5.1 - Programmation culturelle.....	10
5.2 - Billetterie.....	10
5.3 - Accueil du public dans l'enceinte du Hangart.....	10
5.4 - Exploitation des bars ouverts au public	11
5.5 - Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation.....	11
Article 6 - ACTIVITÉS ÉVÈNEMENTIELLES.....	11
Article 7 - RÈGLEMENTS ET AFFICHAGE.....	11
Article 8 - ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION.....	11
8.1 - Communication – Marketing	11
8.2 - Site Internet	12
8.3 - Information des usagers et du public	12
Article 9 - INSERTION DANS LE TISSU LOCAL	12
Article 10 - SURVEILLANCE DES LIEUX	12
CHAPITRE 3 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT.....	13
Article 11 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	13
Article 12 - SUIVI DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS PAR LA COMMUNE DE TECOU.....	13
CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	13
Article 13 - NETTOYAGE, ENTRETIENS COURANT ET SPECIFIQUE, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	13
13.1 - Nettoyage, entretien courant et maintenance	13
13.2 - Cas particuliers des équipements scéniques.....	14
13.3 - Gros entretien et renouvellement.....	14
13.4 - Vérifications périodiques et contrats de maintenance.....	15
Article 14 - PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES TRAVAUX ET DE L'ÉTAT DU BÂTIMENT	15
14.1 - Droit de visite du bâtiment et de ses équipements.....	15
14.2 - Bilan annuel des travaux réalisés, bilan annuel sur les énergies et fluides	15
Article 15 - MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉQUIPEMENT.....	16

15.1 - Modernisation de l'équipement à la charge de la commune de Técou.....	16
15.2 - Mise en conformité à la charge de la commune de Técou	16
CHAPITRE 5 – RÉGIME DU PERSONNEL	16
Article 16 - STATUT DU PERSONNEL.....	16
16.1 - Mise à disposition du personnel de la commune de Técou.....	16
16.2 - Personnel propre au Délégataire	16
16.3 - Personnel en fin de délégation	17
Article 17 - FORMATION DU PERSONNEL	17
CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES	17
Article 18 – BUDGET CONSOLIDÉ PRÉVISIONNEL	17
Article 19 - VALEUR INITIALE DU CONTRAT.....	18
Article 20 - RÉMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE.....	18
Article 21 – Tarification des locations	18
Article 22 – COMPENSATION FORFAITAIRE.....	18
Article 23 – PRESTATIONS AU PROFIT DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	19
23.1 - Attribution de servitudes au profit de l'autorité délégante.....	19
23.2 - Utilisation de l'équipement par l'autorité délégante.....	19
Article 24 – REDEVANCE	19
Article 25 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	19
Article 26 - RÉGIME FISCAL	20
CHAPITRE 7 – RAPPORT ANNUEL ET CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE TÉCOU	20
Article 27 - RAPPORT ANNUEL.....	20
27.1 - Exploitation - qualité du service rendu.....	20
27.2 - Aspects financiers	21
Article 28 - CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE TECOU	21
28.1 - Objet du contrôle.....	21
28.2 - Exercice du contrôle.....	21
28.3 - Obligations du Délégataire.....	22
CHAPITRE 8 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES	22
Article 29 - RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE DE TECOU	22
Article 30 - RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE ET ASSURANCES	22
30.1 - Responsabilités du Délégataire.....	22
30.2 - Assurances	23
Article 31 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES.....	23
CHAPITRE 9 – SANCTIONS	24
Article 32 - SANCTIONS COERCITIVES	24

Article 33 - DÉCHÉANCE	24
Article 34 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	24
CHAPITRE 10 – FIN DU CONTRAT	24
Article 35 - MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT	24
35.1 - Renonciation en cas de force majeure prolongée	25
35.2 - Résiliation d'un commun accord.....	25
35.3 - Conditions de préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du délégataire notamment en cas de résiliation	25
35.4- Paiement et indemnité des créances	26
Article 36 - EXPIRATION DU CONTRAT	26
Article 37 - RÉSILIATION UNILATÉRALE AVEC INDEMNITÉS	26
Article 38 - RÉSILIATION UNILATÉRALE SANS INDEMNITÉ	27
Article 39 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONVENTION.....	27
39.1 - Information des candidats à la délégation de service public.....	27
39.2 - Transfert du service à un nouvel exploitant.....	28
Article 40 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION.....	28
40.1 - Biens de retour	28
40.2 - Stock et petit matériel	28
Article 41 - REMISE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT ET VISITES	29
Article 42 – ANNEXES.....	29

PRÉAMBULE : CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Depuis 2008 la commune n'a eu de cesse de mettre au cœur de ses préoccupations les enjeux éducatifs et le service à la population.

- **Le territoire**

Située à 5 minutes au sud de Gaillac, la commune de Técou comporte un contexte agricole et viticole dominant qui structure les paysages à travers la diversité de ses cultures.

Elle comporte de nombreux intérêts paysagers, qui participent à l'identité rurale du territoire.

Le village constitue le principal pôle d'équipements publics et scolaires notamment.

Il accueille toutefois le siège de la communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet, collectivité avec laquelle des articulations sont mises en œuvre (arrêt de bus, entrée sur la commune, salle de conseil...).

La commune est bien desservie par les réseaux routiers et autoroutiers : elle est positionnée à proximité de l'autoroute A68 Toulouse – Albi – Rodez (sortie n°9 à 6 km) et de la départementale n°964 qui relie Gaillac à Graulhet.

De ce fait, Técou, à la croisée de ces axes, et de l'aéroport Toulouse/Blagnac se trouvant à moins d'1h de route présente un fort potentiel de mobilité et d'attraction.

La difficulté de la commune est d'avoir eu une urbanisation éparpillée sur l'ensemble de son territoire, c'est pourquoi il est indispensable à présent de recentrer l'habitat autour du village. Pour cela, il est essentiel de renforcer son attractivité tant en termes d'aménagements que de créations de services.

- **La population**

Selon l'INSEE, la population de Técou est de 1125 habitants en 2025.

La population est en plein essor et la commune attire une population de la tranche d'âge 30-50 ans, actif (Albi/Gaillac/Toulouse), de catégories socio-professionnelles moyenne, moyenne+, en couple avec enfants ou enfants à venir.

Cette population nouvellement accueillie génère de nouveaux besoins : dynamique associative, culture, loisirs, espaces de rencontres et de dialogues.

Afin de répondre à ces besoins plusieurs actions ont été réalisées dans ce sens :

- Le réaménagement de l'école qui accueille 110 élèves
- Le terrain multisports et de tennis
- La création d'un accueil de loisirs
- La construction d'une salle de spectacles de grande qualité (inaugurée en octobre 2021)
- La construction d'un café restaurant multi services (ouvert depuis août 2022)
- La construction d'une résidence d'artistes (en cours) avec studio d'enregistrement
- L'aménagement des abords de son lac et d'espace naturel dédié à la promenade et à la détente

Dès son ouverture la salle des spectacles a permis la mise en œuvre d'une activité plurielle : programmation culturelle (diffusion de concerts et spectacles vivants, accueil d'équipes artistiques professionnelles et amatrices en résidence, développement de projet de médiation artistique) et accueil de manifestations événementielles d'associations locales, d'institutions, d'entreprises et de particuliers.

Tout ceci dans le cadre du projet culturel de la commune.

Ainsi, l'ensemble des deux bâtiments et du projet culturel composent désormais le « **Hangart** » :

La Salle de spectacles – 737 m²

Qui comprend :

- 1 salle de 295 m², disposant d'un gradin rétractable, avec une capacité assise de 300 places et une capacité debout de 885 places
- 1 scène fixe de 81 m²
- 2 loges séparées (loge 1 de 14,5 m², loge 2 de 8,4 m² et une douche entre les 2 loges)
- 1 espace de rangement de matériel scénique de 20m² pouvant être utilisé comme 3e loge
- 1 espace catering, avec kitchenette de 16 m²
- 2 sanitaires côté loges
- Emplacement des toilettes pour le public à l'intérieur de la salle, à droite et à gauche du hall d'accueil
- Hall accueil public de 37,77 m², avec un porche en amont
- Espace bar de 15,34 m²
- Espace cuisine de 41,25 m²
- Espace rangement de mobiliers de 64,52 m²
- Parking attenant avec ombrières photovoltaïques

La résidence d'artistes – 350 m²

Qui comprend :

En RDC :

- 1 cuisine collective/pièce de vie de 41 m²
- Des bureaux : 1 open space de 24 m² et 1 de 9 m²
- 1 espace de travail polyvalent de 100 m² pour les équipes artistiques, l'organisation de réunions, échauffements, répétitions, workshops, enregistrements
- 1 studio d'enregistrement de 29 m²

A l'étage :

- 8 chambres de 2 personnes (16 couchages maximum) dont 1 PMR
- 3 salles de bain, dont 1 PMR
- 1 salon de 33 m²
- 1 monte-personne PMR

Cet équipement permettra d'accueillir et de loger les équipes artistiques en résidence de création ou encore sur des temps d'enregistrement.

Dès son origine, l'animation de la salle multiculturelle a été conçue pour s'insérer dans le tissu local culturel, événementiel et associatif.

Le Hangart :

- Est le seul équipement culturel de la commune, doté de 2 bâtiments neufs, modernes, avec une acoustique maîtrisée et de qualité. Le matériel son et lumière est conforme aux normes européennes ainsi que le plancher de danse, tapis de danse, gradins rétractables, matériel pour recevoir du public sur différents types d'événements (tables, chaises, chapiteaux, scène/podium, praticables...) ;
- Dispose de salles modulables (salle de spectacle ainsi que l'espace de travail de la résidence artistique) pouvant accueillir une diversité de formes artistiques ;
- Peut accueillir des propositions artistiques en intérieur et en extérieur ;
- Est le seul à proposer sur le territoire de telles jauges de spectateur.trices (300 places assises, plus de 800 places debout)
- Cultive un positionnement en cohérence et en complémentarité avec les autres entités culturelles du territoire (***Annexe 1 – Environnement culturel territorial***)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Les équipements, situés au 24 chemin des Martisses à Técou, sont composés d'un ensemble immobilier réparti en deux bâtiments : salle de spectacles et résidence d'artistes. Les plans des bâtiments (documents graphiques) figurent en annexe (**Annexe 2- Plan des bâtiments**).

Définition fonctionnelle du périmètre

Le Délégataire, en sa qualité de professionnel, et compte tenu de la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte à l'égard de la collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation générale concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la collectivité.

Toute sous-location totale ou partielle des installations mises à disposition du régisseur se fera avec l'accord express de la collectivité. Le délégataire pourra utiliser et louer l'ensemble des salles à des tiers privés ou associatifs (congrès, festivals, conférences, manifestations associatives ou privées...). Le délégataire ne peut pas changer la destination des lieux ni modifier leur consistance sans l'accord écrit préalable de la collectivité.

Article 2 - PRISE DE POSSESSION

La prise de possession s'effectuera au plus tard le 1^{er} juin 2025. Un état des lieux et un inventaire des biens remis au Délégataire sont annexés au présent contrat (**Annexe 3 – Inventaire des biens**).

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens sera établi contradictoirement entre le délégataire et la commune de Técou lors de la prise en charge par le délégataire. Pendant la durée de la délégation, le délégataire tient à jour l'inventaire, qui est joint au rapport annuel visé à l'article 27.

Article 3 - DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à 10 ans à compter du **01/06/2025**.

Contrats passés avec des tiers

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractuelles nécessaires à la gestion du service.

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public délégué ne pourra comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du présent contrat, sauf accord express et préalable de la collectivité.

De manière générale, la collectivité peut à tout moment demander au Délégataire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Tous les contrats conclus par le Délégataire pour assurer la continuité du service public doivent réserver à la collectivité et/ou au futur exploitant, de manière expresse, la faculté de se substituer au Délégataire au terme de la délégation.

Ces règles s'appliquent également en cas de conclusion d'un contrat par le Délégataire avec une société filiale du Délégataire, ou une société mère, ou une société ayant le même actionnaire majoritaire que ce dernier, soit de manière directe, soit par l'intermédiaire d'une société financière ou autre.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Délégataire fait élection de son siège social sur la commune de Téco.

Article 4 - OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat, a pour objet de confier au délégataire, la gestion et l'animation du Hangart (le projet culturel et les 2 équipements), pour une durée équivalente à la durée d'amortissement du matériel investi, soit 10 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Par une délibération du Conseil Municipal du Téco, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'ordonnance n°2018 -1074 DU 26/11/2018 relatifs aux contrats de concession, la commune de Téco a décidé de réaliser une délégation de service public pour la gestion et l'animation du Hangart.

Par une délibération du 17/03/2025, la commune de Téco a approuvé le présent contrat confiant l'exploitation à l'Association **ETCETERA**.

Le Hangart de Téco comprend deux équipements : une salle de spectacle et une résidence d'artistes destinées principalement à :

- L'accueil de spectacles vivants (concerts, théâtre, danse, cirque...) ;
- L'accueil d'équipes artistiques professionnelles ou artistes professionnel.les en résidence de création ;
- L'accueil de manifestations, réunions, rencontres etc. organisées par des associations locales ou des locataires occasionnel.les de la salle de spectacles.

Le Délégataire a la charge de la gestion de la salle de spectacle et de la résidence d'artistes du Hangart de Téco. Il doit assurer l'animation et la coordination du projet culturel via :

- Une programmation culturelle pluridisciplinaire
- L'accueil d'équipes artistiques en résidence de création
- Le développement de la médiation culturelle et de projets d'éducation artistique et culturelle, permettant la rencontre et le lien entre les habitant.es (secteur géographique large) et les artistes
- L'accueil d'événements adaptés au site, en relation avec l'activité et les demandes du territoire
- Un rapport privilégié avec les associations locales

Article 5 - ACTIVITÉ CULTURELLE

5.1 - Programmation culturelle

La programmation culturelle comporte l'organisation, voire la coréalisation ou la production de spectacles vivants dans les domaines suivants :

- Théâtre (au moins deux spectacles par an)
- Danses (au moins deux spectacles par an)
- Cirque et arts circassiens (au moins deux spectacles par an)
- Musiques - blues, classique... (au moins 15 concerts par an)
- Seul en scène - Humour (au moins deux spectacles par an)
- Etc.

Le programme culturel 2024 est adossé au présent contrat (**Annexe 4 – Programmation culturelle 2024**). La programmation proposée par le délégataire devra respecter à minima une quarantaine d'événements.

Le délégant, pour sa part, s'engage à maintenir à sa charge la convention avec la scène nationale d'Albi pour trois spectacles par an sur la durée du contrat.

La résidence d'artistes permet d'accueillir des équipes artistiques pluridisciplinaires pour leur travail de création et de loger les artistes présent.es sur le territoire pour des projets de territoire ou encore pour la diffusion de leur production artistique à Téco.

Le Délégataire présentera à la commune de Téco son projet de programmation culturelle et d'accueil en résidence de l'année N +1, 4 mois minimum avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Délégataire ne devra pas s'opposer à une décision négative émanant de l'autorité délégante quant à l'accueil d'une manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ou en contradiction avec des motifs d'intérêt général.

Le Délégataire devra être en possession des trois licences d'entrepreneur de spectacles dans un délai de 1 mois maximum après la signature du présent contrat.

5.2 - Billetterie

Le Délégataire doit assurer la commercialisation des spectacles diffusés au sein de la salle de spectacles. Cette commercialisation doit être assurée au sein de la salle de spectacles et au travers de réseaux de distribution spécialisés afin d'assurer la visibilité de l'offre culturelle de la salle de spectacles.

Le Délégataire pourra utiliser la billetterie numérique hébergée par la commune de Téco.

5.3 - Accueil du public dans l'enceinte du Hangart

Le Délégataire est tenu d'organiser, les jours de spectacles ou de manifestations, l'accueil du public de manière à assurer, en fonction de la nature et de la capacité du spectacle, la sécurité optimale des personnes.

Il s'engage à élaborer un partenariat avec l'autorité délégante et à entretenir une politique d'accueil et d'information des différents publics durant toute l'année en veillant notamment à apporter toute aide nécessaire aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Il s'engage à mettre en place et à maintenir, à ses frais, une signalétique efficace.

5.4 - Exploitation des bars ouverts au public

La commune de Técoü autorise le Déléataire à exploiter, lors des spectacles et manifestations, des espaces de bars et de restauration rapide compatibles avec les normes du bâtiment, dans le respect de la réglementation en vigueur et le respect des spectateurs. A cet effet, le Déléataire s'engage à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'octroi de la Licence III sur les débits de boissons.

5.5 - Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation

La commune de Técoü autorise le Déléataire à utiliser les panneaux d'information (panneaux sucettes) installés sur la commune, panneaux qui sont réservés à la programmation culturelle.

La commune de Técoü disposera, aux endroits qu'elle souhaite, d'emplacements comportant sa dénomination et son logo dans les lieux des différents événements.

Article 6 - ACTIVITÉS ÉVÈNEMENTIELLES

Afin de développer et d'optimiser l'utilisation des bâtiments et équipements mis à sa disposition, le Déléataire est autorisé à mettre en œuvre un programme d'activités événementielles.

Article 7 - RÈGLEMENTS ET AFFICHAGE

Le règlement intérieur est en annexe (*Annexe 5 – Règlement intérieur*).

Le Déléataire devra prendre toutes dispositions pour assurer le respect du règlement intérieur.

Article 8 - ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION

8.1 - Communication – Marketing

La commune de Técoü confie au Déléataire la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication du « Hangart ».

Le nom et le logo du « Hangart » est la propriété de l'autorité délégante et ne pourra être modifié qu'à travers un accord commun entre le Déléataire et la commune de Técoü. Ce nom et ce logo doivent être présents, dans le respect scrupuleux de la charte graphique approuvée par la commune de Técoü, sur tous les supports de communication et les documents de correspondance commerciale du Déléataire.

Toutes les maquettes des outils de communication doivent avoir reçu l'accord préalable de la commune de Téco, qui se prononce dans un délai maximum d'un mois suivant la date de réception des documents soumis à approbation. A l'issue de ce délai, le silence de l'autorité délégante vaut acceptation.

8.2 - Site Internet

Le Délégataire pourra alimenter le site web de la mairie sur la partie projet culturel.

Le Délégataire exploite un site Internet sur lequel sont présentés notamment :

- La programmation culturelle et le projet culturel global
- Le site et ses caractéristiques techniques illustrés par des photos
- Les différentes jauges de la salle
- Les conditions d'admission au « Hangart »
- Les modalités de location de la salle de spectacle et les prestations proposées par le Délégataire
- Les liens vers le site Internet de l'autorité délégante

8.3 - Information des usagers et du public

Le Délégataire mettra en place, en lien avec La commune de Téco, une politique de communication en faveur des usagers, notamment les técouais, devant permettre une information pertinente et fiable.

Article 9 - INSERTION DANS LE TISSU LOCAL

Le Délégataire devra avoir entière connaissance des salles implantées sur le territoire notamment sur le périmètre de l'agglomération Gaillac-Graulhet et des manifestations qui s'y déroulent. Il s'engage à en tenir compte dans l'organisation et le fonctionnement du « Hangart ».

Le Délégataire doit faire preuve d'une bonne connaissance des acteurs culturels et associatifs locaux afin de mettre en œuvre une collaboration active et assurer la cohérence et la diversité de l'offre culturelle territoriale.

Il devra tenir compte des manifestations *historiques* des associations técouaises (Lundi de Pâques notamment).

Il s'engage à participer à la demande de la commune de Téco aux réunions ou commissions qui pourraient avoir lieu pour la coordination et la mise en œuvre de la politique culturelle locale.

Article 10 - SURVEILLANCE DES LIEUX

La salle de spectacles et le studio d'enregistrement seront équipés d'une alarme anti-intrusion.

Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publiques ainsi que tous autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par le Délégataire dans le cadre de l'enceinte clôturée.

Les équipements doivent satisfaire aux réglementations en vigueur, spécialement à celles relatives aux établissements recevant du public et aux règles d'hygiène et de sécurité.

En tant que professionnel, le Déléataire doit signaler à La commune de Técou toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des ouvrages.

La commune de Técou assurera, conformément aux dispositions ci-après, la mise aux normes des ouvrages et équipements.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 11 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Le studio d'enregistrement est mis à disposition nu de tout matériel, le délégataire devra être en mesure de préciser sa capacité à investir pour rendre celui-ci fonctionnel et performant et de préciser sa durée d'amortissement en relation avec la durée du contrat.

La commune de Técou réalisera, le cas échéant, au cours de la délégation, les gros travaux rendus nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la pérennité du patrimoine.

Article 12 - SUIVI DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS PAR LA COMMUNE DE TECOU

La commune de Técou organisera une ou des réunions techniques préparatoires au chantier avec les représentants techniques de la commune en présence du délégataire.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Article 13 - NETTOYAGE, ENTRETIENS COURANT ET SPECIFIQUE, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative des bâtiments sont menées par l'autorité délégante.

Le Déléataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils faisant l'objet de la convention.

13.1 - Nettoyage, entretien courant et maintenance

Le Déléataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils visés en annexe (*Annexe 6 – Liste des appareils et matériels à nettoyer et entretenir*).

- Ménage de l'ensemble des lieux intérieurs et extérieurs
- Entretien régulier de tous les équipements et de tous les espaces

Au cours de l'exploitation, le délégataire devra signaler sans délai à la commune de Téco, les défauts pouvant nécessiter des réparations ou un renouvellement, dont elle a la charge. Le remplacement des équipements détériorés ou disparus ou les réparations sont effectués à la diligence de la collectivité sans préjudice des recours éventuels.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucun droit ni aucune demande d'indemnité en cas de non renouvellement des équipements et matériels affermés dans la mesure où lesdits équipements et matériels sont en état normal d'utilisation ou de fonctionnement.

Le Délégué doit notamment :

- Assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon les niveaux 1, 2 et 3 de la norme FD X 60-000 et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres.
- Prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords (jusqu'aux portes). Ces opérations sont mises en œuvre par Le Délégué aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

La commune de Téco garde à sa charge les opérations de travaux et de maintenance ainsi que l'entretien des espaces verts.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbation pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, sont communiqués à La commune de Téco. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Par ailleurs, le Délégué remet chaque année, un mois avant la date anniversaire du contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées, de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente.

13.2 - Cas particuliers des équipements scéniques

Les opérations de maintenance liées aux matériaux, matériels et équipements spécifiquement dédiés à l'activité scénique sont toutes réalisées par la commune de Téco, en lien avec le Délégué.

13.3 - Gros entretien et renouvellement

D'une manière générale, restent à la charge de la commune de Téco, toutes les réparations importantes et renouvellement dus à l'obsolescence, notamment celles relatives à la structure de l'équipement, au matériel scénique, au mobilier de la résidence d'artiste, telles que définies par les

articles 605 et 606 du Code civil, à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de la part du Déléataire.

13.4 - Vérifications périodiques et contrats de maintenance

La commune de Técou assurera la vérification périodique (code du travail, ERP, etc.) de l'ensemble des installations et équipements techniques, et notamment :

- les installations électriques
- l'éclairage de sécurité
- les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, etc.)
- l'alarme incendie
- La station d'assainissement individuel
- Les monte-charges

La commune de Técou prendra en charge l'ensemble des contrats de maintenance et notamment :

- alarme incendie
- alarme anti-intrusion
- téléphone
- ventilation
- chauffage, climatisation et traitement d'air (filtres, etc.)
- éclairage et éclairage de sécurité
- Les appareils de cuisine
- La station d'assainissement individuel
- La tribune télescopique
- Les monte-charges

L'ensemble de ces contrats de maintenance devra être communiqué au Déléataire dès leur conclusion.

Article 14 - PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES TRAVAUX ET DE L'ÉTAT DU BÂTIMENT

14.1 - Droit de visite du bâtiment et de ses équipements

La commune de Técou gardera le droit de visite à tout moment des ouvrages et de leurs équipements.

14.2 - Bilan annuel des travaux réalisés, bilan annuel sur les énergies et fluides

La commune de Técou tient un journal de bord des travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications.

La commune de Técou fera un point annuel avec le Déléataire sur la gestion des fluides qui pourra faire l'objet d'une révision de la compensation financière ou de la prise en charge partielle de ceux-ci par le délégataire.

Article 15 - MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉQUIPEMENT

15.1 - Modernisation de l'équipement à la charge de la commune de Técou

Si, à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant la commune de Técou se trouve amenée à remplacer dans son ensemble un bien important, elle devra au préalable en informer le Déléгатaire, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

15.2 - Mise en conformité à la charge de la commune de Técou

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité de l'équipement avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en application postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention, seront à la charge de la commune de Técou.

CHAPITRE 5 – RÉGIME DU PERSONNEL

Article 16 - STATUT DU PERSONNEL

16.1 - Mise à disposition du personnel de la commune de Técou

La commune de Técou met de manière gracieuse son personnel à disposition du délégataire, pour un maximum de 20h hebdomadaires annualisées pour ce qui concerne le personnel technique. Le délégataire veillera à anticiper ses demandes pour s'assurer et garantir la disponibilité des agents. Ce temps pourra être revu à la hausse, sous réserve de l'accord de la commune de Técou.

La commune assurera la mission « communication » pour le compte du délégataire dans le cadre d'un contrat d'alternance. Si la commune décide de mettre fin à cette disposition, elle versera une compensation financière du montant équivalent au droit commun.

L'autorité hiérarchique et statutaire reste propre à la commune.

16.2 - Personnel propre au Déléгатaire

Le Déléгатaire fera son affaire de l'embauche, du licenciement et de la rémunération de son personnel salarié affecté à l'exploitation du service.

16.3 - Personnel en fin de délégation

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire communique à la commune de Técou, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service et notamment :

- âge
- niveau de qualification professionnelle
- tâche assurée
- convention collective ou statut applicable
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises)
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition
- pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la commune de Técou aux candidats à la délégation de service public.

Le Délégataire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale dans les douze mois précédant l'échéance du contrat définie à l'article 3 des présentes.

Article 17 - FORMATION DU PERSONNEL

Une attention particulière devra être portée par le Délégataire à la formation continue de son personnel. Une remise à niveau annuelle devra permettre la prise en compte des normes de sécurité, d'accessibilité ou de protection de l'environnement et faire évoluer les pratiques (notamment en termes d'accueil) en fonction de l'organisation et des caractéristiques du service.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – BUDGET CONSOLIDÉ PRÉVISIONNEL

Le budget consolidé prévisionnel (2025) est annexé au présent contrat (*Annexe 7 – Budget consolidé prévisionnel*).

Il constitue la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le Délégataire s'engage, à ses risques et périls, pour toute la durée de la délégation.

Charges du Délégant :

Le délégant prend à sa charge l'ensemble des fluides : eau, électricité, téléphonie/internet, gaz.

Charges du Délégataire :

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Délégataire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive ni limitative :

- les achats de fournitures et des consommables
- les frais d'assurances de l'ensemble des biens quelle que soit leur origine
- les charges de fonctionnement administratif

- les charges de communication (flyers, affiches, éditions...)
- les impôts, taxes et redevances de toutes natures auxquels sont assujettis le service public délégué et/ou le Délégataire à l'exception de la Taxe Foncière et de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères
- les droits, les frais, etc. dont le Délégataire pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences, dont les systèmes ou principes doivent être utilisés pour l'exploitation du Hangart
- les charges de sous-traitance
- les adhésions du Délégataire à des structures professionnelles)

Article 19 - VALEUR INITIALE DU CONTRAT

La valeur initiale du contrat est de 3 250 000 €.

La valeur initiale comprend l'ensemble des recettes que le Délégataire prévoit de percevoir sur toute la durée de la délégation.

Article 20 - RÉMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire collecte pour son compte l'ensemble des recettes provenant de l'activité du Hangart ainsi que les recettes accessoires.

Article 21 – Tarification des locations

L'ensemble des tarifs ne pourra pas être révisé/modifié sans l'accord du délégant.

Les tarifs proposés sont annexés au contrat (*Annexe 8 – Tarifs locations*).

Article 22 – COMPENSATION FORFAITAIRE

Compte tenu des obligations de l'activité déléguée, et notamment de l'ensemble des contraintes imposées par l'autorité délégante au Délégataire et présentées aux points 23.1 et 23.2, l'autorité délégante versera au Délégataire une compensation financière forfaitaire.

Cette compensation forfaitaire est de 28 000 € nette de taxe par an. Celle-ci est notamment destinée à financer le poste de chargé.e de projet et reversée dans le cadre du partenariat avec la Fédération Régionale des MJC. Elle pourra être actualisée, avec l'accord de la commune, au 31 décembre de chaque année.

Cette somme sera versée chaque année par la commune de Téco, sur présentation d'une facture établie par le Délégataire.

Les exigences tarifaires du délégant

Le gestionnaire met en place des tarifs spécifiques, il s'agit au minimum :

- d'un tarif abonné : Le Délégataire devra maintenir et développer la politique d'abonnement de l'Établissement
- d'un tarif jeune et d'un tarif abonné jeune
- d'un tarif spécifique aux demandeur.ses d'emploi et aux personnes détentrices des minimas sociaux

L'ensemble des tarifs ne pourra pas être révisé/modifié sans l'accord de l'autorité délégante. Les tarifs proposés sont annexés au contrat (**Annexe 9 – Tarifs spectacles**).

Article 23 – PRESTATIONS AU PROFIT DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

23.1 - Attribution de servitudes au profit de l'autorité délégante

L'Autorité Délégante bénéficiera à minima de 6 places gratuites pour chaque spectacle de la saison culturelle se tenant au Hangart dans le cadre de la programmation prévue au contrat, qui ne sont pas valorisées

23.2 - Utilisation de l'équipement par l'autorité délégante

La commune de Técou se réserve, pour elle-même ou pour toute personne de son choix, la possibilité d'utiliser les espaces/équipements du Hangart, sous réserve de leur disponibilité, et de ne pas perturber le déroulement de la saison.

Le Délégataire prendra en charge la mise à disposition des locaux ; celle-ci inclut les locaux équipés du matériel technique inclus dans les forfaits de salle.

Le Délégataire aura la charge de déterminer les besoins techniques et humains nécessaires à la tenue des manifestations qui feront l'objet d'une refacturation à l'autorité délégante.

Les autres frais restent à la charge de la commune de Técou ou de l'organisateur. La commune de Técou ou l'organisateur prendra également en charge les assurances et les autorisations administratives nécessaires à la tenue de la manifestation.

Article 24 – REDEVANCE

Le Délégataire reverse à l'autorité délégante 20% des recettes issues des locations privées.

Le Délégataire verse à la commune de Técou une redevance annuelle de 20%, basée sur les bénéfices minorés de 10 000 €.

Article 25 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

En cas de modification substantielle des conditions économiques et techniques de la délégation, les tarifs et les redevances, sont soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur production par l'exploitant des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation. Le cas échéant cet examen pourrait se traduire par un avenant, dans le respect des conditions de modification des contrats de concession précisées dans l'ordonnance n° 2018 -1074 DU 26/11/2018 relative aux contrats de concession.

Article 26 - RÉGIME FISCAL

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du Hangart sont à la charge du Délégué.

Sont exclus les impôts fonciers et les taxes liées à la propriété communale (enlèvement des ordures ménagères), qui restent à la charge de la commune de Técou.

CHAPITRE 7 – RAPPORT ANNUEL ET CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE TÉCOU

Article 27 - RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018 -1074 du 26/11/2018 relative aux contrats de concession le Délégué produira chaque année à La commune de Técou, un rapport général d'activités et un rapport annuel comptable.

Ce rapport annuel d'activités est produit par le Délégué.

Le rapport d'activités et comptable est également présenté par le Délégué à la commune de Técou lors d'une réunion annuelle.

Le rapport annuel sera annexé à une délibération du Conseil Municipal qui en prend acte et rendu public à ce titre.

Le rapport devra être accompagné d'une synthèse sur 3 pages maximum.

La non-production du rapport dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée.

La commune de Técou pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

Le Délégué s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec la commune de Técou à sa demande.

27.1 - Exploitation - qualité du service rendu

Cette partie du rapport présentera les informations concernant le Délégué, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service. Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, le Délégué précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés. Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Ce rapport comprendra les tableaux récapitulatifs suivant pour l'année écoulée :

- la dénomination, la date et le nom de l'organisateur de chaque manifestation et de chaque événement
- le nombre de spectateurs
- le nombre de spectateurs pour chaque manifestation et événements
- le planning d'utilisation de la salle, pour l'année écoulée

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant d'apprécier l'exploitation, de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

27.2 - Aspects financiers

Cette partie du rapport rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service. Il doit être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers et notamment :

- les comptes annuels **présentés sur le même modèle que les comptes d'exploitation prévisionnels** en présentant les mêmes postes selon les mêmes méthodes comptables
- l'analyse et les explications, pour chaque poste de dépenses et de recettes, des écarts constatés **avec le budget prévisionnel contractuel et avec l'année N-1**
- l'analyse sur coûts directs du résultat par spectacle. Ce document présente le détail des produits et des dépenses directs

Outre les éléments présentés ci-avant, le Déléataire devra présenter en annexe du rapport annuel :

- Les comptes annuels de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes
- L'ensemble des justificatifs d'assurance présentés à l'article 30

Article 28 - CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE TECOU

28.1 - Objet du contrôle

La commune de Técou peut, à tout moment, procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

La commune de Técou a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel visé à l'article 27, notamment par accès à la comptabilité du Déléataire.

28.2 - Exercice du contrôle

A cet effet, des représentants de la commune de Técou ou d'organismes choisis par la commune de Técou, peuvent se faire présenter toutes pièces, notamment de comptabilité, nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile sur pièces et sur place, y compris techniques, pour s'assurer que les ouvrages sont exploités dans les conditions du contrat, et que les intérêts

contractuels de la commune de Técou, l'intérêt général et notamment la nécessaire continuité du service public sont sauvegardés.

28.3 - Obligations du Déléataire

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès de l'établissement aux personnes mandatées par la commune de Técou sans que cela ne perturbe le fonctionnement de l'activité du délégataire
- Fournir à la commune de Técou le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers
- Justifier auprès de la commune de Técou des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la commune de Técou
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 3 années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué

Les représentants désignés par le Déléataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat, présentées par les représentants de la commune de Técou ou d'organismes choisis par la commune de Técou.

CHAPITRE 8 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Article 29 - RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE DE TECOU

La commune de Técou conserve la responsabilité de la bonne tenue de l'ouvrage et est seule habilitée à exercer des actions en garantie inhérentes à la construction du bâtiment.

Article 30 - RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE ET ASSURANCES

30.1 - Responsabilités du Déléataire

Le Déléataire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des usagers et du public des dommages occasionnés par le fonctionnement du service exploité.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'organisateur de la manifestation, externe au délégataire
- le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par le contrat
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Déléataire n'est pas intervenu

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le contrat
- vis-à-vis de la collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué et aux bâtiments, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les vols, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion et l'entretien.

30.2 - Assurances

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoires, selon le droit commun, pour un locataire et pour un gestionnaire d'établissement recevant du public et notamment une assurance de responsabilité civile.

Cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Article 31 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le Délégataire présente à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du contrat et ensuite, périodiquement tous les ans conformément à l'article 30, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Toutes les polices d'assurance portant modification du niveau des garanties doivent être communiquées à la collectivité, pour accord réputé accordé passé un délai de deux mois.

Les polices d'assurance conclues par le Délégataire doivent expressément mentionner que les compagnies d'assurance s'engagent à ne résilier les polices pour retard de paiement des primes qu'après avoir mis en demeure la collectivité de se substituer dans le paiement des dites primes dans un délai de quinze jours calendaires, et ce, sans préjudice des éventuels recours exercés par la collectivité à l'encontre du Délégataire.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Délégataire.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance
- les activités garanties
- les risques garantis
- les montants de chaque garantie
- les montants des franchises et des plafonds des garanties
- les principales exclusions

- la période de validité

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 32 et 33 du contrat.

Dans l'hypothèse où le Délégué ne serait pas en mesure de produire ces attestations dans un délai qui ne saurait être supérieur à 2 mois, la collectivité pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 32 et 33 du contrat.

CHAPITRE 9 – SANCTIONS

Article 32 - SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du Délégué, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la commune de Térou, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant 7 jours.

Article 33 - DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat depuis plus de 7 jours, la commune de Térou pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

Article 34 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégué et la commune de Térou au sujet du contrat et de ses annexes, seront soumises au Tribunal Administratif de Toulouse.

CHAPITRE 10 – FIN DU CONTRAT

Article 35 - MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'article 3 de la convention,
- Résiliation pour motif de non-exécution par le Délégué des termes du présent contrat,
- Résiliation pour motif d'intérêt général,

- Résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'article 38 de la convention.

Quelque soit la nature de la fin de contrat, les investissements réalisés par le Délégataire restent sa propriété.

La collectivité peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation doit être notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception au minimum six mois à compter du jour de la réception de la décision de résiliation par le Délégataire.

Dans ce cas, le Délégataire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composée de la somme des postes suivants :

- concernant les biens de retour : le Délégataire est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des ouvrages et installations concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat
- concernant les biens de reprise : le Délégataire perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si la personne publique fait usage de sa faculté de rachat
- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Délégataire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat (sauf reprise par le délégant desdits contrats)
- une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat
- une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat

35.1 - Renonciation en cas de force majeure prolongée

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rendrait impossible pendant une période d'au moins trois mois ou qui serait susceptible de dépasser nécessairement trois mois, la résiliation du présent contrat pourra être prononcée par la collectivité, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Délégataire aura droit à une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général.

35.2 - Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande de deux parties, par un expert indépendant.

35.3 - Conditions de préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du délégataire notamment en cas de résiliation

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, la collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoire nécessaires (y compris l'interruption provisoire des missions du Délégataire) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire, en réduisant autant que possible la gêne pour le Délégataire. Elle en informe immédiatement le Délégataire.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du présent contrat, une clause permettant à la collectivité de reprendre le présent contrat.

35.4- Paiement et indemnité des créances

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues au titre du présent contrat sont payables dans les trente jours de l'exigibilité des sommes dues.

Article 36 - EXPIRATION DU CONTRAT

Lorsque la convention expire par survenance du terme prévu :

- les biens propriété du délégant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage
- le délégant est subrogé au Délégataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service

Article 37 - RÉILIATION UNILATÉRALE AVEC INDEMNITÉS

Renonciation du délégataire à l'exploitation du service délégué avant le terme échu

En cas de renonciation par le Délégataire à l'exploitation du service délégué avant le terme prévu par le présent contrat, le Délégataire est tenu de prévenir la collectivité au moins six mois avant la renonciation effective de l'exploitation avant le terme échu. Toutefois, la collectivité est en droit de refuser une telle renonciation.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- Les biens, propriété du délégant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
- Le délégant est subrogé au Délégataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service,
- En outre, le Délégataire aura droit à une indemnité qui sera calculée en tenant compte de la perte de résultat équivalent au montant le moins important des deux calculs suivants :
 - Une année de résultat basé sur la moyenne des résultats nets comptables réalisés depuis le début de la délégation ;
 - Une année de résultat basé sur la moyenne des résultats du compte d'exploitation prévisionnel.

Si le montant le moins important est inférieur ou égal à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due.

- La Valeur Nette Comptable des immobilisations financées par le Délégataire dans le cadre du contrat est validée par le délégant sur la base des tableaux d'amortissements fournis par le Délégataire. Cette VNC sera diminuée le cas échéant du coût des éventuelles réparations à réaliser pour les remettre en bon état d'entretien.
- Les indemnités sont réglées dans un délai de 12 mois à partir de la prise d'effet du rachat.

Tout le matériel investi par le délégataire restera propriété du Délégataire.

Article 38 - RÉSILIATION UNILATÉRALE SANS INDEMNITÉ

Le délégant se réserve le droit de résilier la convention, sans indemnité :

- **Sans mise en demeure préalable en cas :**
 - de dissolution volontaire de la société gestionnaire du service
 - de mise en liquidation du Délégataire
 - de fraude ou de malversation de la part du Délégataire
- **Après mise en demeure préalable faite au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la convention :**
 - si le gestionnaire ne met pas en service l'activité dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la convention
 - en cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant 7 jours
 - dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait l'intérêt général
 - dans le cas où le Délégataire cède le contrat à un tiers sans l'autorisation de l'autorité délégante, la déchéance est prononcée sans préjudice des indemnités que le délégant serait en droit de réclamer à l'exploitant

Tout le matériel investi par le délégataire reste propriété du Délégataire.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8ème jour de sa notification au Délégataire.

Article 39 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONVENTION

39.1 - Information des candidats à la délégation de service public

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser en collaboration avec le Délégataire, une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu d'assurer la présentation de l'équipement et de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

Une fois le nouveau délégataire désigné, le Délégataire en place permettra un accès concerté régulier du futur exploitant aux installations du service pendant une période de 3 mois avant la prise d'effet du nouveau contrat.

39.2 - Transfert du service à un nouvel exploitant

La collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation des postes de produits et de charges constatés d'avance notamment) et pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

A défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur les garanties.

Le Délégataire s'engagera à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 40 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

40.1 - Biens de retour

Les biens de retour sont l'ensemble des biens mis à la disposition du Délégataire par le délégant. Ces biens sont la propriété du délégant et reviennent obligatoirement à celui-ci à la fin de la gestion déléguée. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation ou sûreté quelconque par le Délégataire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sauf demande et accord préalable du délégant. Les biens acquis par le délégataire restent propriétés du Délégataire.

A l'expiration du contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la commune de Téco, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

40.2 - Stock et petit matériel

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la délégation

Le délégant ou le futur exploitant du service auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation.

A défaut d'accord préalable à la signature du contrat sur le prix, ces stocks seront rachetés à dire d'expert.

Le Délégataire fera son affaire du stock non repris.

Auparavant, le Délégataire :

- Comparera le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et vérifiera les outils de gestion des stocks,
- Veillera au non-surdimensionnement du stock
- Contrôlera la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article

Le Délégataire se rendra disponible autant que demandé par le délégant pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Article 41 - REMISE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT ET VISITES

Un mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire remet à la collectivité une version à jour de tous documents exigés par la réglementation : des plans des ouvrages et installations du service en cas de réalisation de modifications durant le contrat, de la base de données associée (caractéristiques, interventions, etc.), des schémas des installations électriques en cas de réalisation de modifications durant le contrat et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs.

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

Article 42 – ANNEXES

Annexe 1 – Environnement culturel territorial

Annexe 2 – Plans des bâtiments

Annexe 3 – Inventaire des biens

Annexe 4 - Programmation culturelle 2024

Annexe 5 – Règlement intérieur

Annexe 6 – Liste des appareils et matériels à entretenir et nettoyer

Annexe 7 – Budget consolidé prévisionnel 2025

Annexe 8 – Tarifs locations

Annexe 11 – Tarifs spectacles

Fait à Téco, en 4 exemplaires originaux, le2.10.4.2025

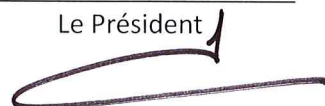
Pour la Commune de Téco

Le Maire


Jean-François BAULES

Pour l'association ETCETERA

Le Président


Jean-Luc SUAREZ

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Environnement culturel territorial

ENVIRONNEMENT CULTUREL TERRITORIAL

DIFFUSION ARTISTIQUE

- Programmation de saison & festivals par le service culture de la Ville de Gaillac :
- jeune public et famille, tourné vers le théâtre et la littérature
- en musique, orientation plutôt jazz
- Des rendez-vous très réguliers.
- Programmation éclectique de la MJC de Gaillac, avec une orientation assez musicale et en collectif (partenariat ville et autres)

SOUTIEN A LA CRÉATION

- Politique d'accueil en résidence du service culture de la Ville de Gaillac & des accueils très fréquents au sein de la Maison des artistes: plutôt des petites formes, théâtre & clown, ou encore pour un travail à la table.
- La MJC de Gaillac accueille également des compagnies professionnelles et des groupes pré-pro en résidence (mise à disposition de l'espace).

DIFFUSION ARTISTIQUE

- Pas de programmation de saison, et notamment pas de programmation de saison portée par une collectivité.
- Forte dynamique associative & culturelle
- La Saison Rabastens (musique et pluridisciplinaire)
- Festival Le FIP (cirque et arts de la rue)
- Festival du mOrse (théâtre)
- Festival Chambre avec vue (musique classique)
- Dynamique de festivals
- Tiers-lieu Le Pré Vert à Rabastens
- Présence de nombreuses équipes artistiques professionnelles

SOUTIEN A LA CRÉATION

- A priori pas de soutien à la création

EAC ET MÉDIATIONS CULTURELLES

- PEAC Adda du Tarn & Education nationale sur le territoire

ÉQUIPEMENTS CULTUREL (SPECTACLE VIVANT)

- La Halle à Rabastens

EAC ET MÉDIATIONS CULTURELLES

- Projets EAC proposés aux établissements scolaires graulhetois & aux amateur.trices par le service culture de la ville de Graulhet, la MJC de Graulhet et la Micro-folie (Comédia, Musitérannée, une Odyssée...).

EAC ET MÉDIATIONS CULTURELLES

- Travail fort de la MJC de Gaillac auprès des publics amateurs
- Travail de médiation/EAC par le service culture de la ville de Gaillac avec une orientation forte autour de la littérature
- PEAC Adda du Tarn & Education nationale sur le territoire

ÉQUIPEMENTS CULTURELS

(SPECTACLE VIVANT) La Maison des artistes- lieu de résidence avec logements en régie municipale

- Le Balcon
- La salle de spectacle
- MJC de Gaillac

DIFFUSION ARTISTIQUE

- Programmation culturelle par le service culturel de la Ville de Graulhet :
- une orientation humour/one man show
- de nombreux spectacles Au fil du Tarn
- des spectacles (petites formes pouvant jouer au sein du café) proposés au sein du café de la Micro-folie
- inscription au dispositif << Ce soir on bouge >> de la SNA-T
- de nombreuses animations culturelles durant les périodes des

festivités de Noël et estivales

- La MJC de Graulhet réalise aussi une programmation régulière, proposée au trimestre par un collectif, créée au gré des opportunités, des rencontres, des accueils en résidence. La programmation se veut itinérante : salle de la MJC, usine, tiers-lieu M... On retrouve une orientation plutôt musique et formes théâtrales.
- Festival Rues d'été (association Rues d'été) = festival des arts de la rue
- Forces et dynamiques associatives autour des arts de la rue et des arts du cirque
- De nombreuses équipes artistiques professionnelles sont installées à Graulhet

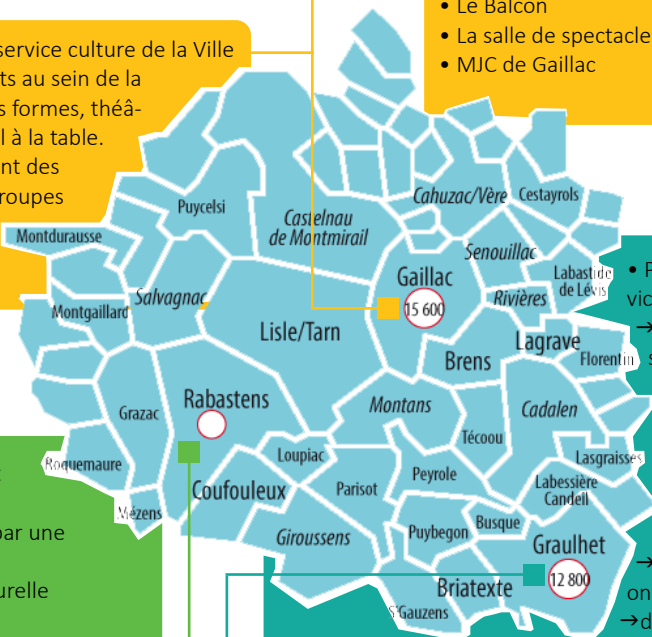
SOUTIEN A LA CRÉATION

- La MJC de Graulhet accueille de façon régulière des groupes pré-professionnels et professionnels (mise à disposition d'espaces);
- La ville de Graulhet accueille également quelques équipes en résidence, de façon moins régulière (mise à disposition d'espaces), et propose des résidences d'artistes plasticiens (soutien DRAC Occitanie).

ÉQUIPEMENTS CULTURELS (SPECTACLE VIVANT)

- Le Foulon (salle municipale)
- Le Forum (salle municipale)
- Le Tiers-lieu M avec la Micro-folie MJC de Graulhet
- Les usines

De nombreux lieux à Graulhet et une véritable sollicitation de la part de la municipalité pour que les acteurs culturels occupent et animent ces espaces.

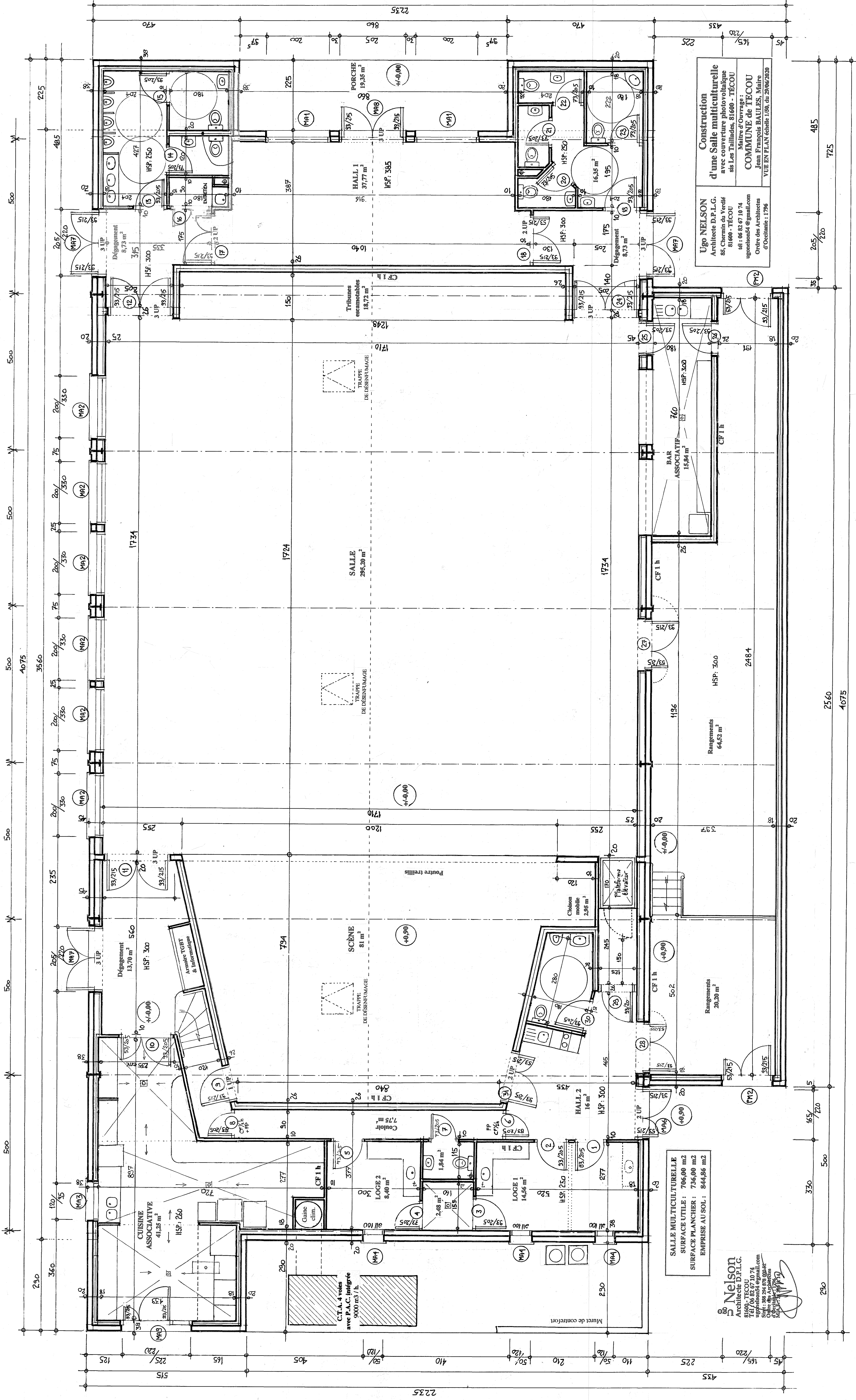


ANNEXE 2 :

Plans des bâtiments

2.1 – Plan de la Salle de spectacles

2.2 – Plan de la résidence d’artistes



Construction d'une Salle multiculturelle
avec couverture photovoltaïque
sis Les Taillades, 81600 - TÈCOU

Ugo NELSON
Architecte D.P.L.G.
85, Chemin du Verdé
81600 - TÈCOU
tél : 06 82 67 10 74
ugonelson54@gmail.com

COMMUNE de TÈCOU
Jean François BAULES, Maire
Ordre des Architectes
d'Occitanie : 1796
VUE EN PLAN échelle 1/50, du 25/06/2020

SALLE MULTICULTURELLE
SURFACE UTILE : 706,00 m²
SURFACE PLANCHER : 736,00 m²
EMPREISE AU SOL : 844,96 m²

Ugo Nelson
Architecte D.P.L.G.
81600 - TÈCOU
tél : 06 82 67 10 74
ugonelson54@gmail.com
Ouvr. n° 348 248 878
d'Occitanie : 1796
Membre de l'Ordre des Architectes

CONSTRUCTION D'UN PRÉAU

Ugo NELSON

Architecte D.P.L.G.

85, Chemin du Verdié, 81600 - TECOU
06 82 67 10 74 / ugonelson54@gmail.com

Ordre des Architectes d'Occitanie : 1796

Construction d'une salle multi-culturelle

sis lieudit Les Taillades, 81600 - TECOU

Maitre d'Ouvrage : **COMMUNE de TECOU**

FAÇADES

13-10-2020

Nelson

Architecte D.P.L.G.

81600 TECOU

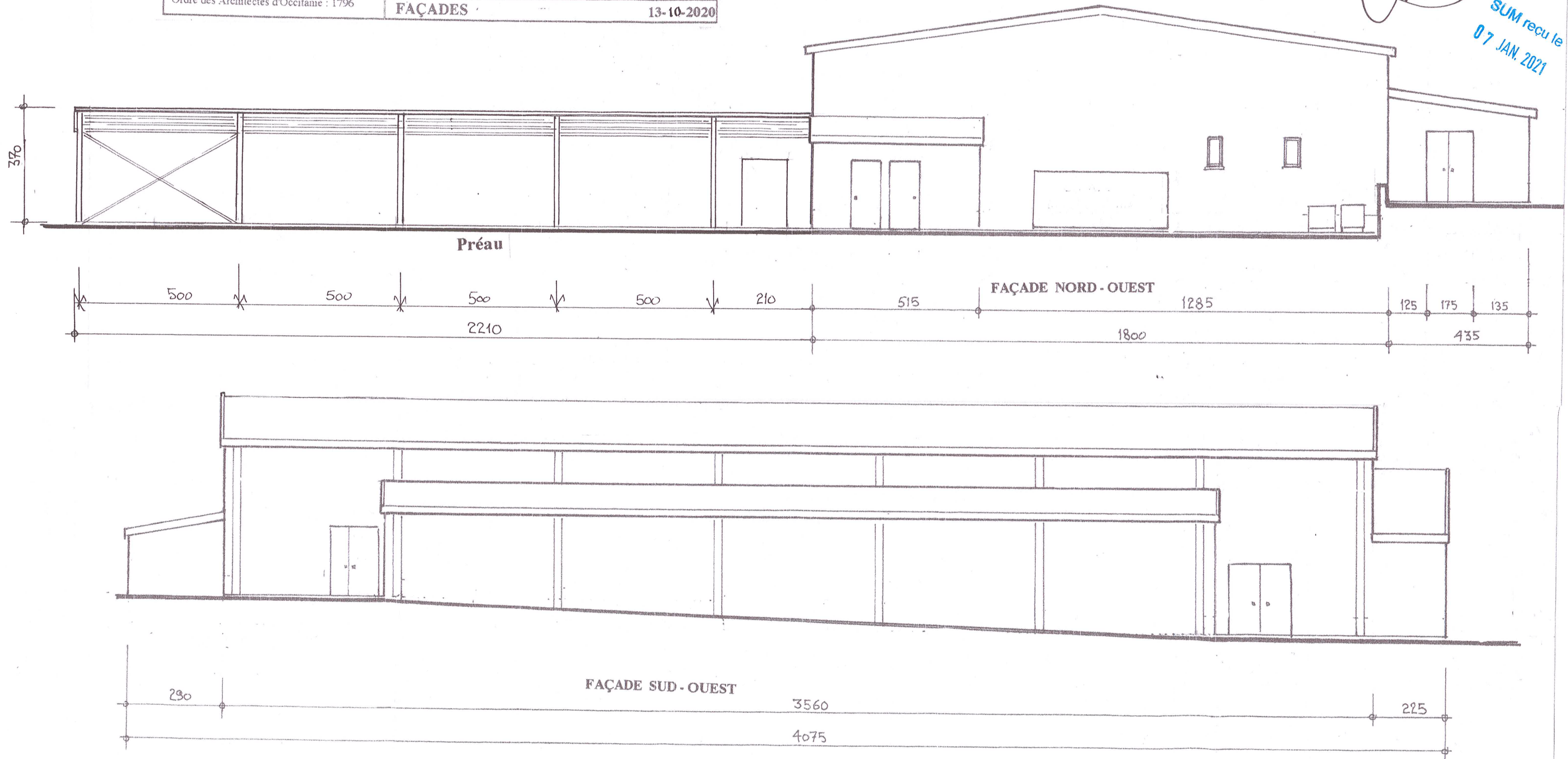
Tél : 06 82 67 10 74

ugonelson54@gmail.com

Siret : 386 294 878 000 52 / MAF : 314 95 / 14

Ordres des Architectes Midi-Pyrénées : 1796

SUM reçu le
07 JAN. 2021



Vu pour être annexé à notre arrêté d'autorisation
en date de ce jour

28 JAN. 2021

Le Maire

CONSTRUCTION D'UN PRÉAU

Nelson

Architecte D.P.L.G.

81600 TECOU

Tél : 06 82 67 10 74

ugonelson54@gmail.com

Siret : 388 294 878 000 52 - MAF : 313395 A 14

Ordres des Architectes Midi-Pyrénées : 1796

Ugo NELSON

Architecte D.P.L.G.

85, Chemin du Verdié, 81600 - TECOU

06 82 67 10 74 / ugonelson54@gmail.com

Ordre des Architectes d'Occitanie : 1796

Construction d'une salle multi-culturelle

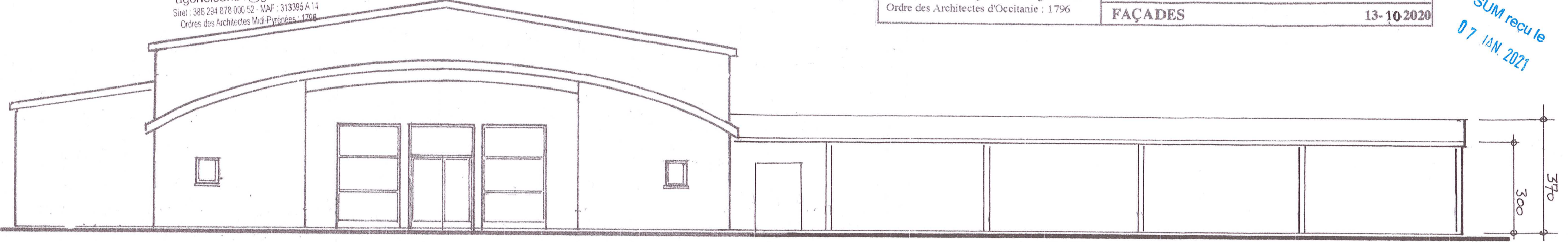
sis lieudit Les Taillades, 81600 - TECOU

Maitre d'Ouvrage : **COMMUNE de TECOU**

FAÇADES

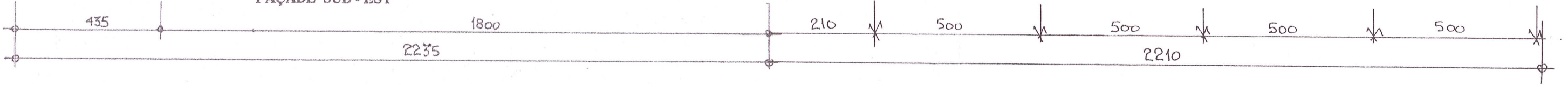
13-10-2020

SUM reçu le
07 JAN. 2021



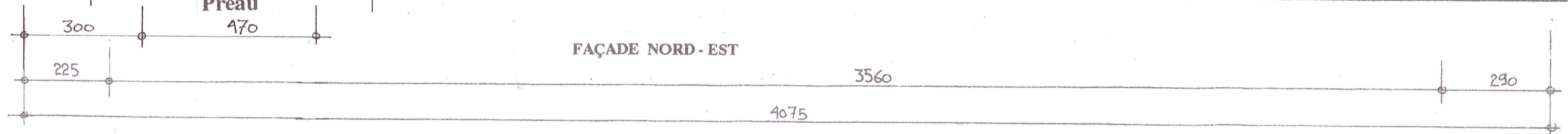
Préau

FAÇADE SUD - EST



Préau

FAÇADE NORD - EST



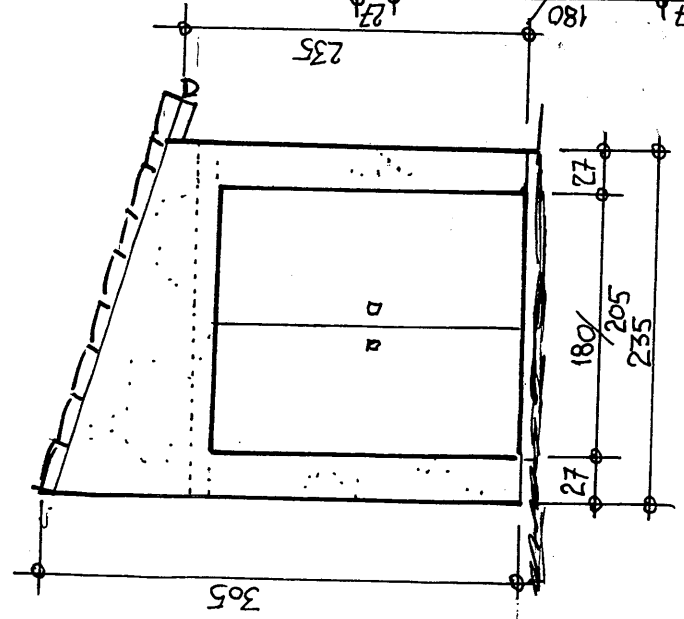
Vu pour être annexé à notre arrêté d'autorisation
en date de ce jour

28 JAN. 2021

Le Maire

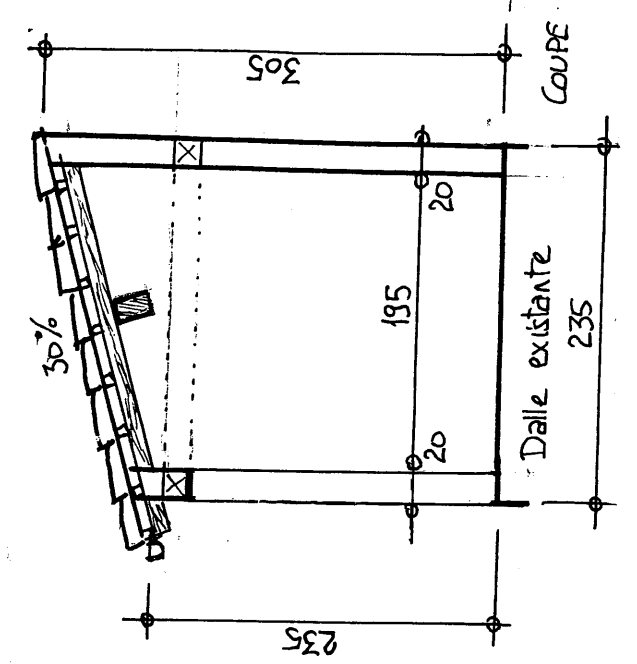
Local Poubelles
Salle multiculturelle de Técou

305
350
28 JAN 2021
Le Maire
Arrêté d'autorisation
en date du 08 jour
du 01er trimestre
2021



Facade côté
accès automobile

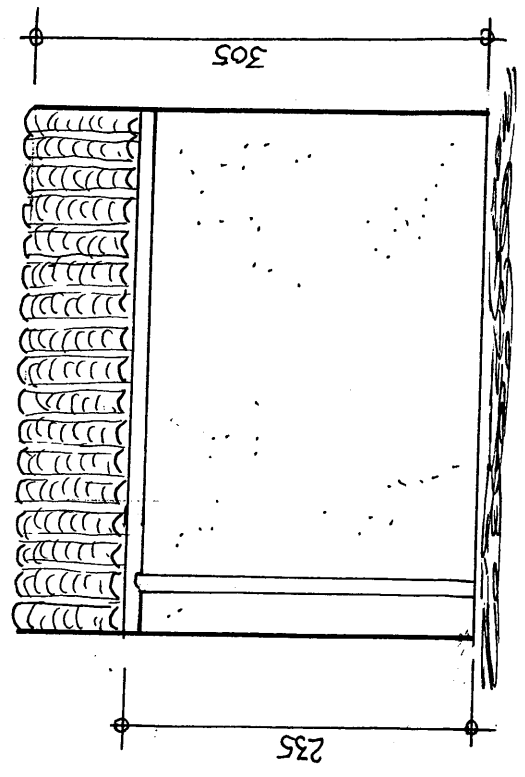
Nelson
Architecte D.P.L.G.
81600 TESCOU
Tél : 06 82 67 10 14
Siret : 388 294 878 000 52 - MAF : 31335
Ordre des Architectes Midi-Pyrénées : 1766
Facade côté
Chemin Les Taillasses



Perois en brique creuse de 20
chainage périphérique (hauteur
linteau)

Construction du local poubelles
Salle multiculturelle de Técou
Plans échelle 1/50 28-07-2020

Reçus le :
03 NOV. 2020

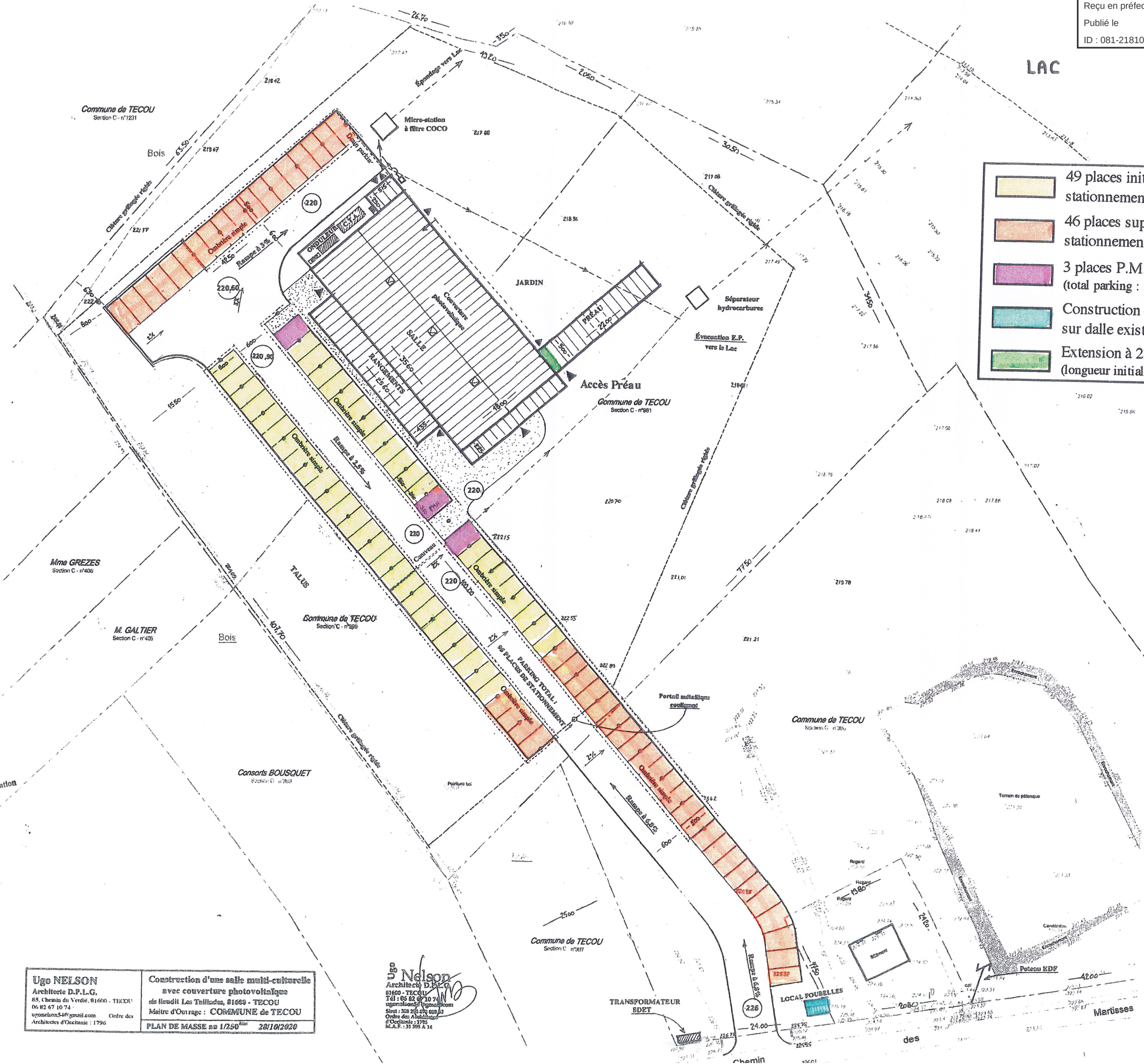


Couverture tuile romane
sur litzelage et chevronnage
Panne intermédiaire

LAC

Reçus le :
 03 NOV. 2020

-  49 places initiales de stationnement
-  46 places supplémentaires de stationnement
-  3 places P.M.R. (total parking : 95 places)
-  Construction d'un local poubelle sur dalle existante de 8,22 m²
-  Extension à 22 m du Préau (longueur initiale : 20 m)



Ugo NELSON
 Architecte D.P.L.G.
 85, Chemin du Verdier, 81600 - TECOU
 06 82 67 10 74
 ugonelson54@gmail.com
 Ordre des Architectes d'Occitanie : 1796

Construction d'une salle multi-culturelle avec couverture photovoltaïque
 sis Houdit Les Tallades, 81600 - TECOU
 Maître d'Ouvrage : COMMUNE de TECOU
 PLAN DE MASSE au 1/250^{ème} 28/10/2020

Ugo Nelson
 Architecte D.P.L.G.
 81600 - TECOU
 Tél : 06 82 67 10 74
 ugonelson54@gmail.com
 Siret : 508 235 070 000 02
 Ordre des Architectes d'Occitanie : 1796
 M.A.F. : 31 995 A 16

20 JAN. 2021
 Le Maire



autorisation

Façade Sud-Est

28 JAN. 2021



Le Maire

Façade Nord-Ouest

SUM reçu le
07 JAN. 2021

LAC

Clôture rigide métallique

150

Coupe de la clôture
périphérique (éch: 1/50)

Nelson

Architecte D.P.L.G

81600 TECOU

Tél : 06 82 67 10 74

ugonelson54@gmail.com

Siret : 388 294 846 000 52 - NAF : 313303-14

Ordres des Architectes Midi-Pyrénées : 7796

Signature de l'architecte

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Publié le

ID : 081-218102945-20210128-ARRPC19T0005M02-AI

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de

28 JAN 2021

Le Maire

S2LOW

Martisses

Commune de TECOU

Portail métallique
coulissant

Rampe à 6,8%

Rampe à 6,8%

de TECOU

des

ETON EXISTANT

9617

TELECOM
EDF
237
125
TELECOM
194
EDF

EU/EV VERS RESEAU EXISTANT

1 735

PENTE 7%

1 080

1 080

+7.08 FAITAGE

+5.70 EGOUT

+3.54 FAITAGE

+2.82 FAITAGE

+2.55 EGOUT

0.00 ACCES

+3.04 EGOUT

+3.82 ACROTERE

PETIT PIN
A DEPLACER

Nelson
Architecte D.P.L.G.
81600 TECOU
Tel : 06 82 67 10 74
ugonelson54@gmail.com
Ordre des Architectes M.M. Pyrénées 1709



CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE D'ARTISTES		
CLIENTS :	ADRESSE PROJET :	PIECES : DCE 2 PLAN DE MASSE 2-2
MAIRIE DE TECOU 81600 TECOU	SALLE MULTI-CULTURELLE Lieu dit "Les Taillades" 81600 TECOU	ECHELLE : 1:100 DATE EDITION : 11/06/2024

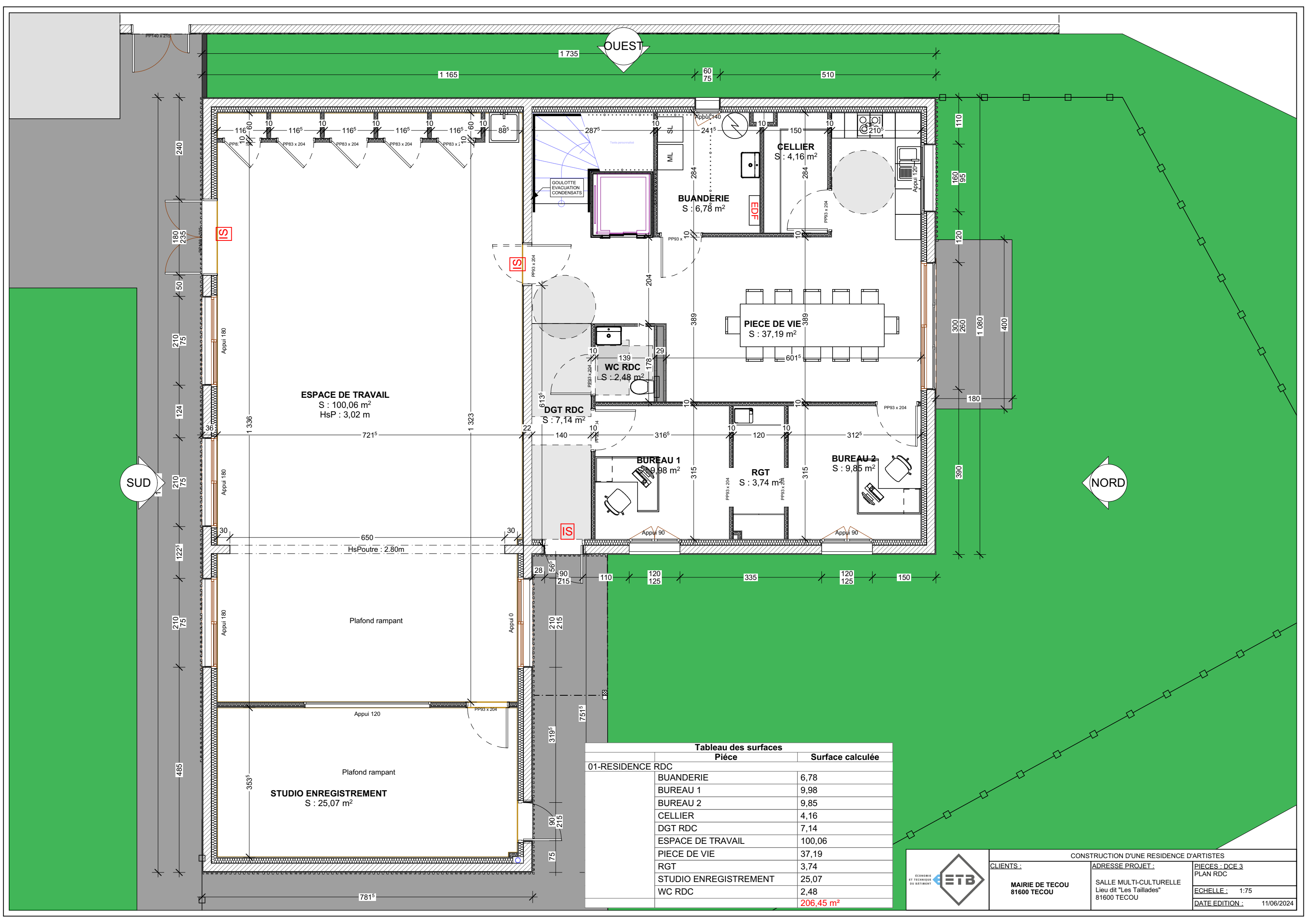
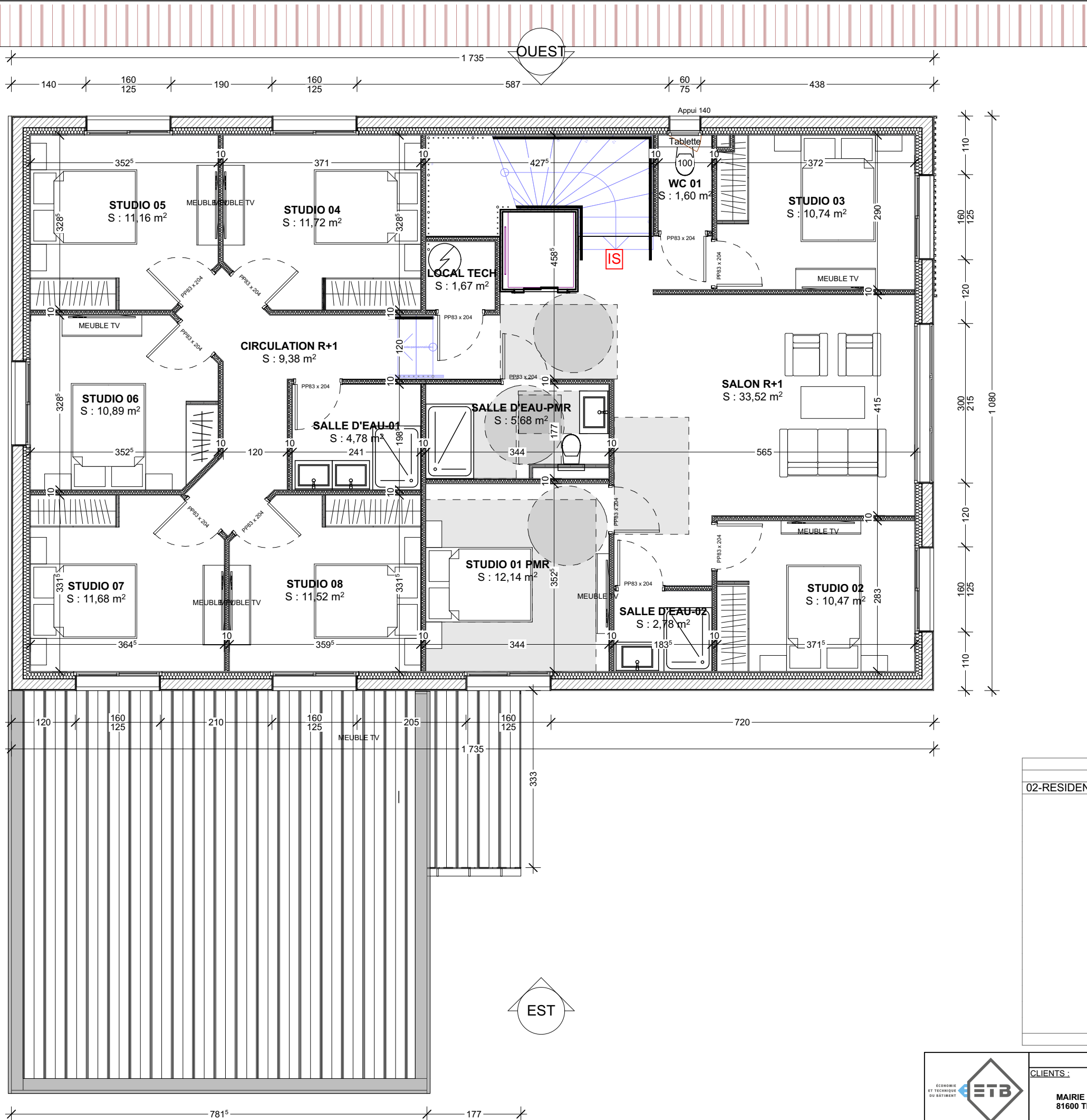


Tableau des surfaces		
	Pièce	Surface calculée
01-RESIDENCE RDC	BUANDERIE	6,78
	BUREAU 1	9,98
	BUREAU 2	9,85
	CELLIER	4,16
	DGT RDC	7,14
	ESPACE DE TRAVAIL	100,06
	PIECE DE VIE	37,19
	RGT	3,74
	STUDIO ENREGISTREMENT	25,07
	WC RDC	2,48
		206,45 m²



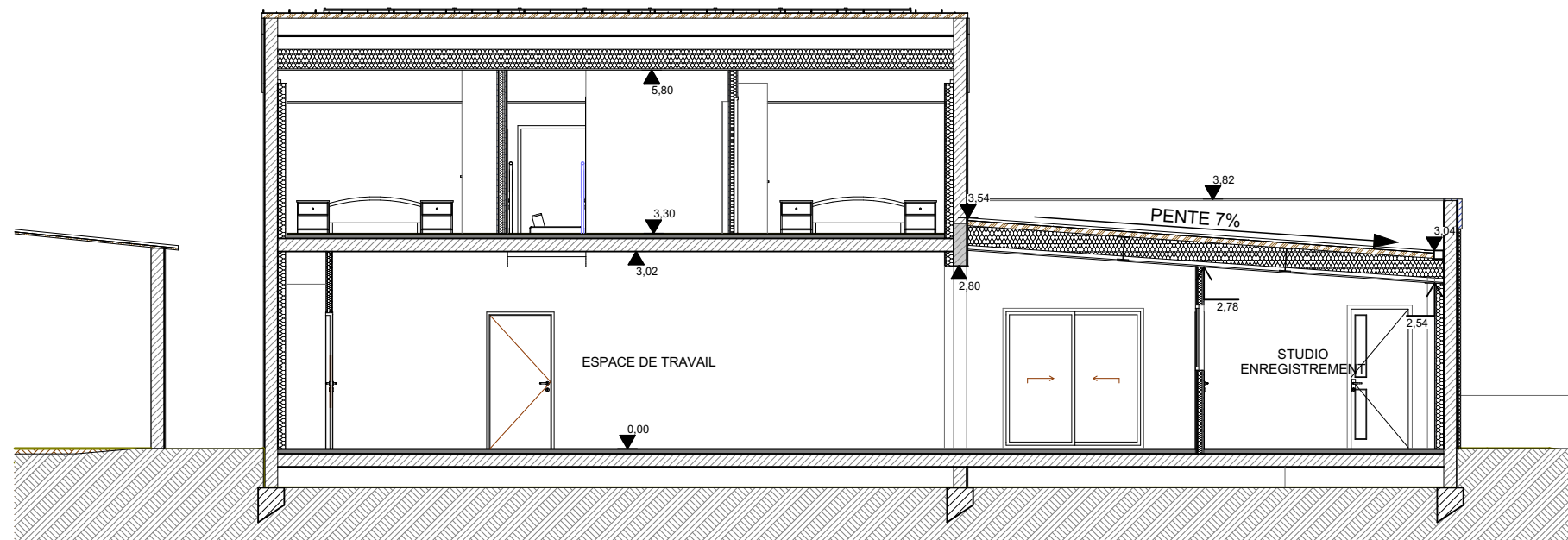
CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE D'ARTISTES			
CLIENTS :	ADRESSE PROJET :		PIECES : DCE 3
			PLAN RDC
	MAIRIE DE TECOU 81600 TECOU		ECHELLE : 1:75
SALLE MULTI-CULTURELLE Lieu dit "Les Taillades" 81600 TECOU		DATE EDITION : 11/06/2024	



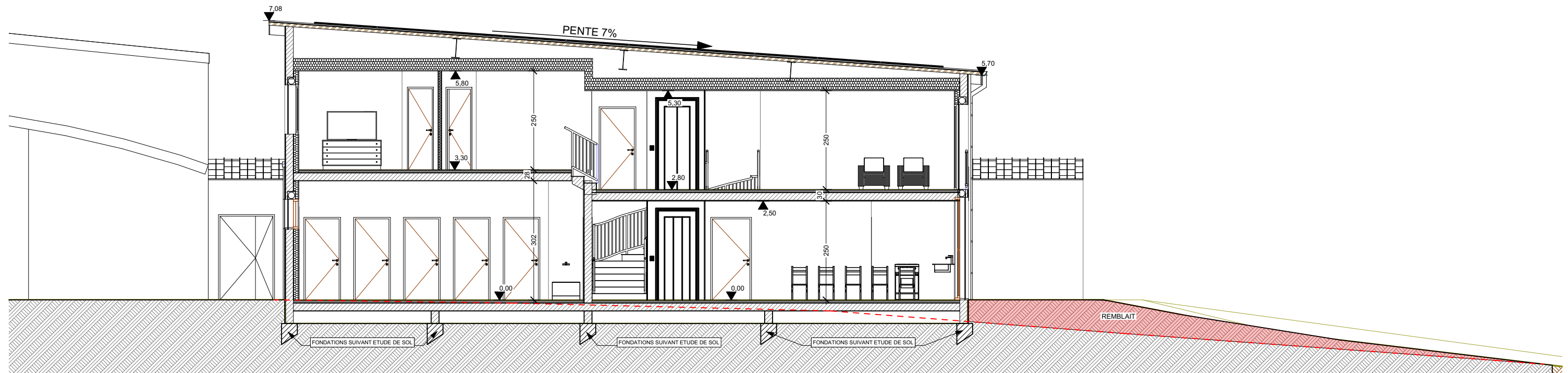
Nelson
Architecte D.P.L.G.
81600 TECOU
Tél : 06 82 67 10 74
ugonelson54@gmail.com
Siret : 558 294 878 00051 - AFAF - 350 000 000
Ordre des Architectes M. de la Région Occidentale

Tableau des surfaces		
	Pièce	Surface calculée
02-RESIDENCE ETAGE 1	CIRCULATION R+1	9,38
	LOCAL TECH	1,67
	SALLE D'EAU-01	4,78
	SALLE D'EAU-02	2,78
	SALLE D'EAU-PMR	5,68
	SALON R+1	33,52
	STUDIO 01 PMR	12,14
	STUDIO 02	10,47
	STUDIO 03	10,74
	STUDIO 04	11,72
	STUDIO 05	11,16
	STUDIO 06	10,89
	STUDIO 07	11,68
	STUDIO 08	11,52
	WC 01	1,60
		149,73 m²

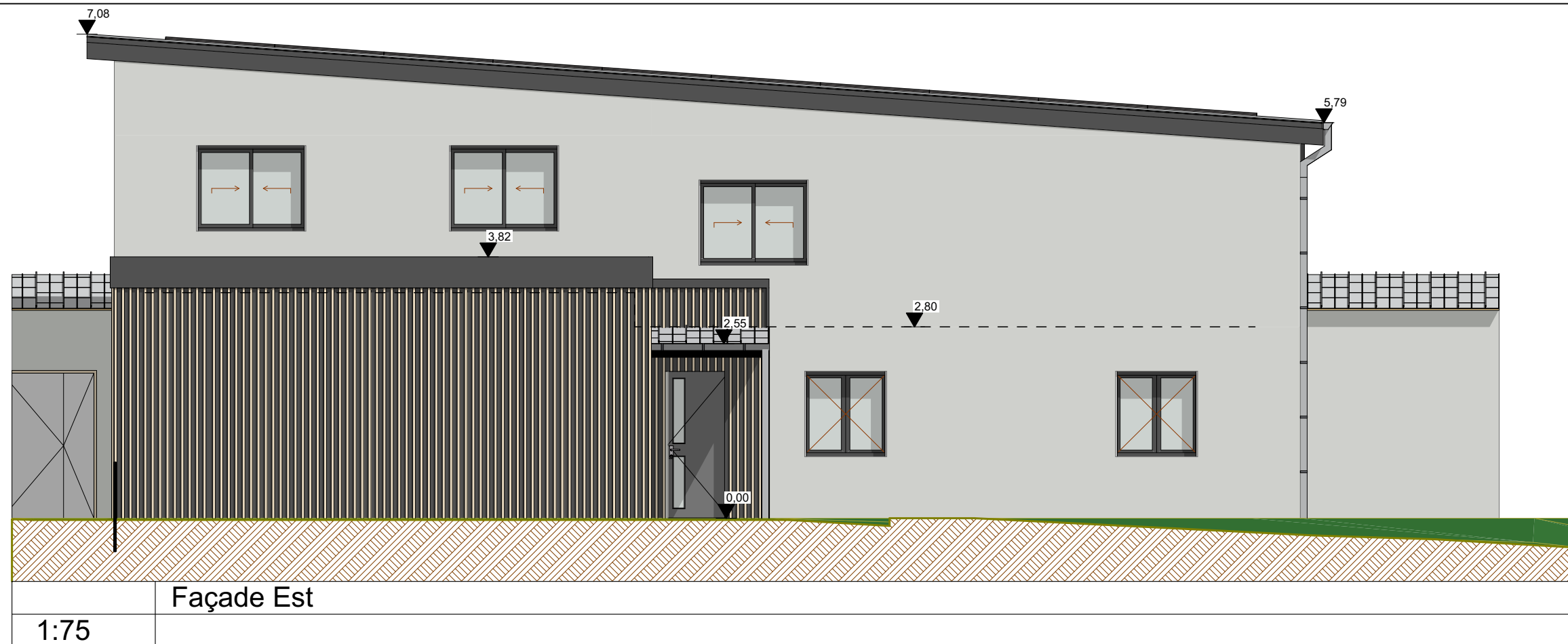
CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE D'ARTISTES			
 ECONOMIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT	<u>CLIENTS :</u>		<u>PIECES : DCE 3</u>
	MAIRIE DE TECOU 81600 TECOU		<u>PLAN R+1</u>
			<u>ECHELLE :</u> 1:75
			<u>DATE EDITION :</u> 11/06/2024
	<u>ADRESSE PROJET :</u>		SALLE MULTI-CULTURELLE Lieu dit "Les Taillades" 81600 TECOU



	Coupe AA
1:100	

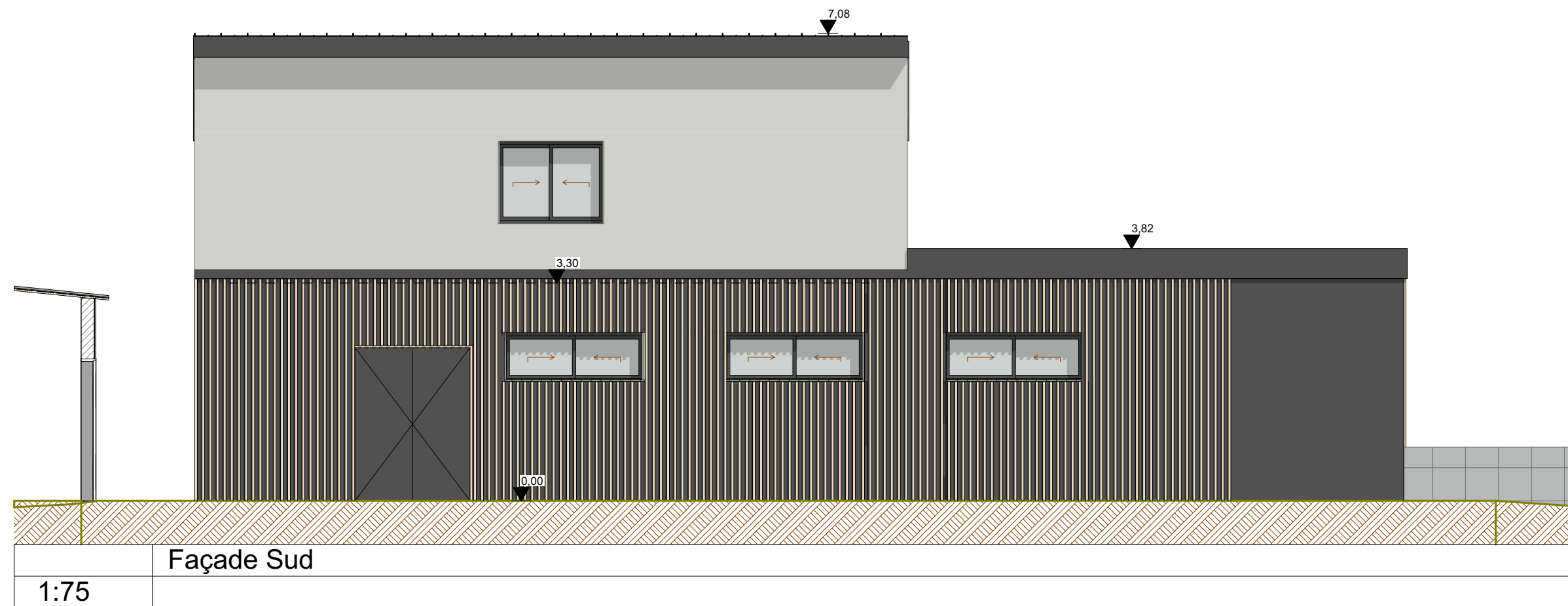
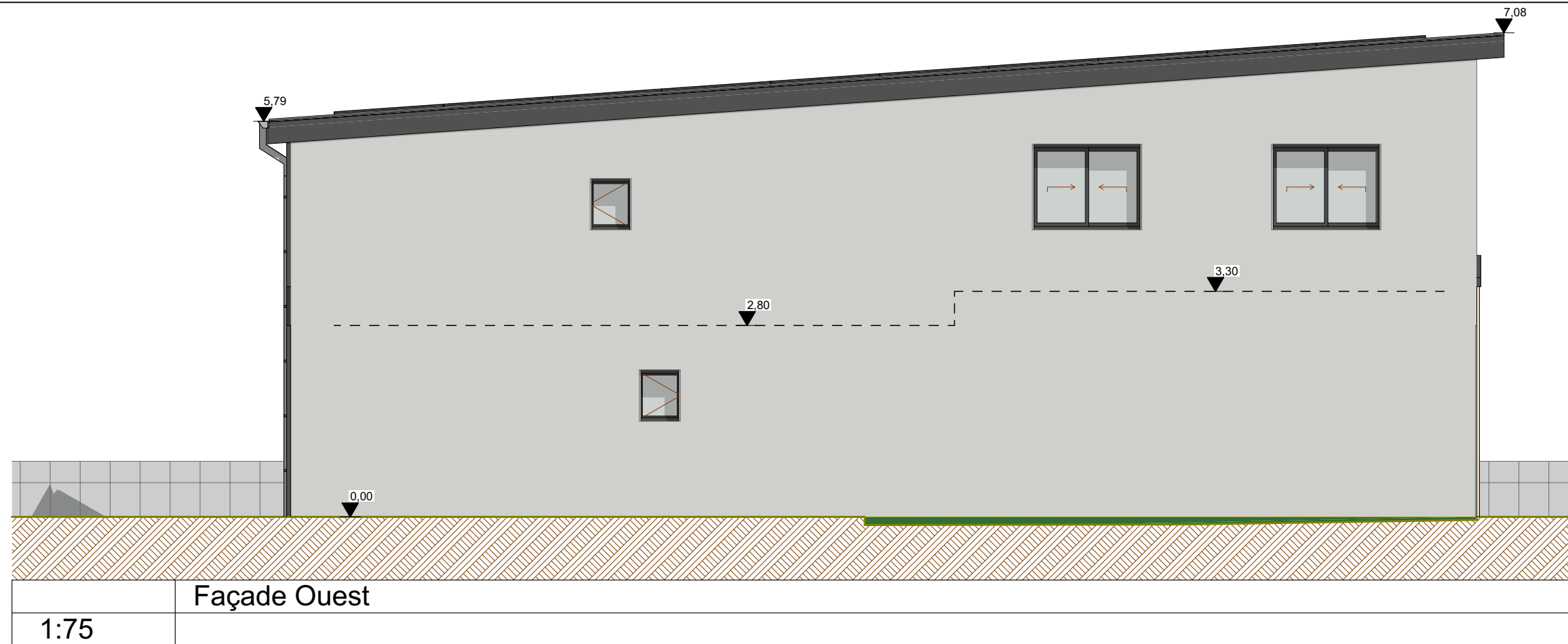


	Coupe BB
1:100	



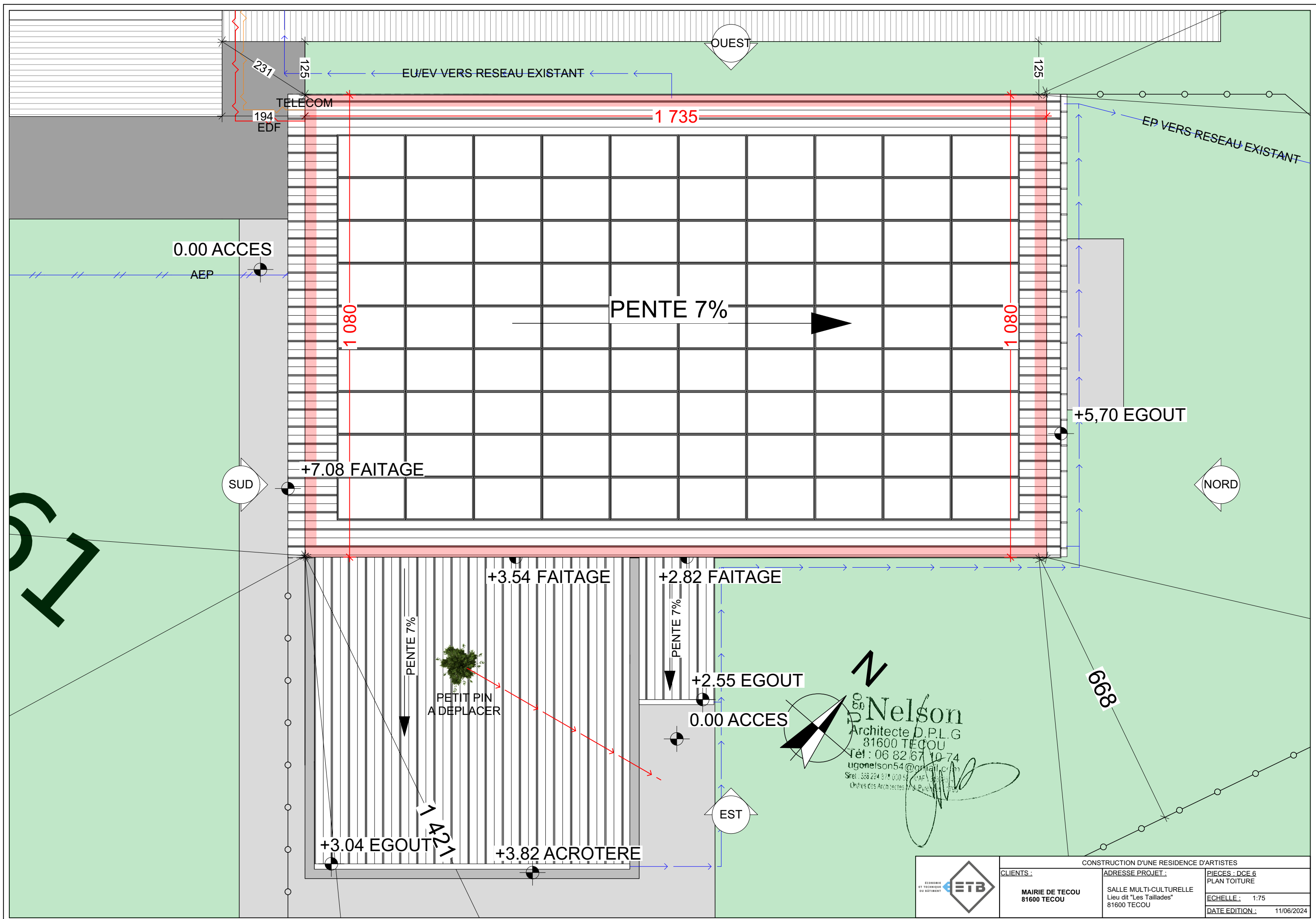
Nelson
Architecte D.P.L.G.
81600 TECOU
Tél : 06 82 67 10 74
ugonelson54@gmail.com
Siret : 338 294 978 000 51 - APE : 7010
Ordre des Architectes M. de la Pyrene 11705

	CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE D'ARTISTES		
	CLIENTS :	ADRESSE PROJET :	PIECES : DCE 5
	Mairie de TECOU	SALLE MULTI-CULTURELLE	FACADES 1-2
	81600 TECOU	Lieu dit "Les Taillades"	ECHELLE : 1:75
		81600 TECOU	DATE EDITION : 11/06/2024



Nelson
Architecte D.P.L.G.
81600 TECOU
Tél : 06 82 67 10 74
ugonelson54@gmail.com
Siret : 338 294 878 000 51 - APE : 7410 ZAA
Ordre des Architectes M. de la Pyrenees 1705

	CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE D'ARTISTES		
	CLIENTS :	ADRESSE PROJET :	PIECES : DCE 5
	MAIRIE DE TECOU	SALLE MULTI-CULTURELLE	FACADES 2-2
	81600 TECOU	Lieu dit "Les Taillades"	ECHELLE : 1:75
		81600 TECOU	DATE EDITION : 11/06/2024





ETB ÉCONOMIE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT	CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE D'ARTISTES		
	CLIENTS :	ADRESSE PROJET :	PIECES : 02.14
	Mairie de Tecou 81600 TECOU	SALLE MULTI-CULTURELLE Lieu dit "Les Taillades" 81600 TECOU	VUES 3D
			ECHANGES : 1:165,11, 1:248,50
			DATE EDITION : 11/06/2024

ANNEXE 3 :

Inventaire des biens

INVENTAIRE DES BIENS

1- ÉQUIPEMENTS CUISINE

1 congélateur bahut
3 grands réfrigérateurs
1 petit réfrigérateur
1 four + 4 gastros
1 hotte
1 sauteuse
1 gazinière
1 lave-vaisselle avec bacs plastiques de lavage

2- ÉQUIPEMENTS LOGES

Petite loge

1 fauteuil
1 coiffeuse
1 chaise
1 tapis
1 miroir

Grande loge

1 canapé 3 places
1 coiffeuse
1 meuble de rangement avec tiroirs
1 fauteuil
1 lampadaire
1 tapis
1 miroir

3- ÉQUIPEMENTS CATERING

1 meuble de rangement
1 petit réfrigérateur
2 plaques électriques de cuisson
1 micro-onde
1 bouilloire
1 cafetière Senseo

4- ÉQUIPEMENTS BAR

1 grand réfrigérateur
2 petits réfrigérateurs
1 machine à glaçons
1 lave-verres
1 tireuse à bière

5- ÉQUIPEMENTS ENTRETIEN

1 chariot de ménage
2 bacs à roulette à serpillère
1 aspirateur dorsal
1 auto-laveuse

6- ESPACE RANGEMENT - MOBILIER

49 tables rectangulaires pliables
 300 chaises coques
 100 chaises plastiques vertes d'extérieur
 70 tables guinguettes rondes
 30 mange debout
 1 bar mobile
 1 toit de scène
 1 chapiteau

7- MOBILIER SCÉNIQUE

1 escalier de scène
 1 table de régie
 1 tribune mobile 167 places
 150 chaises spectacle

8- MATÉRIELS SCÉNIQUE

MATERIEL SOL	81 m ² de tapis de danse noir/blanc 1 plancher de danse démontable AERIS / SPECTAT (pour la scène – découpé sur mesure, et en version rectangulaire) 6 praticables de scène
MACHINERIE SCÉNIQUE	1 pont fond de scène mobile (8m de 300 carré noire) 1 pont de face fixe (12m de 300 carré noire)
RIDEAUX SCÉNIQUES	1 pendrillon de fond de scène • Noir - Coton M1 - 550 g/m ² 6 pendrillons pour découverture 1 patience électrique en nez de scène avec pendrillon • Noir - Coton M1 - 550 g/m ²
ÉCLAIRAGE SCÉNIQUE	1 contrôleur d'éclairage ZERO 88 FLX S24 1 tablette tactile avec Switch 1 node de distribution de donnée BRITEQ Node 28 12 projecteurs LEDS RVBW MARTIN RUSH 2 avec crochet 8 projecteurs type PC Cameo TS 200 WW avec crochet 8 découpes Ovation E2Fc Chauvet avec crochet 2 thunderwash RVBW avec crochet 4 pieds de levage ALT 290 - H3.00 4 TE Barre ronde 50 pour projecteur 4 tourelles pour projecteur Machine à brouillard Unique 2.1 - DMX Câbles DMX Câbles secteur, multiprises
MATÉRIEL SON	1 console numérique YAMAHA QL1 1 boîtier de scène YAMAHA TIO 16/8 1 patch audio à cour de la scène 1 lecteur CD DENON SDE DN300 1 flight case 16 U avec 4 tiroirs 4 micros HF SHURE QLX D SM58 4 micros Shure SM58 4 micros shure SM57 3 micros Sennheiser E604 2 micros Sennheiser E609

	4 micros statiques sennheiser E614 6 boitiers directs AR133 BSS 1 micro Audix D6 1 2 micros inter PG58 SHURE 16 grands pieds perche K&M 210/9 8 pieds moyens K&M259 1 pied court K&M2569/50 3 pieds de table K&M 234 1 souspatch 12/4 XLR épanouis/boitier 10m Câbles micros 2 enceintes Coaxiale X8 L Acoustics (delay) 2 enceintes Coaxiale X12 L Acoustics (face) 2 enceintes Coaxiale X8 L Acoustics (face) 2 renfort de Grave SB18M L Acoustics (face) 2 contrôleurs amplifie LA4X 6 enceintes Coaxiale X12 L Acoustics (retours) 1 contrôleur amplifie LA2X 1 contrôleur amplifie LA4X Câbles HP 4 enceintes extérieures JBL Control25 1 amplificateur Crown XLI1500 1 limiteur de niveau sonore SPL ONE Audio Pole Liaison scène/régie : RJ45, AES
VIDÉOPROJECTION	1 écran de projection CLASSIC 450 x 337 toile blanc mat dos noir Télécommande 1 vidéoprojecteur BENQ LU785 – 6000 Lum WUXGA 1 support plafond vidéoprojecteur 1 boitier vidéo sans fil BENQ Instashow WDC10/Switch de présentation HDMI BLUST 1 câble HDMI 5ml

ANNEXE 4 :

Programmation culturelle 2024

PROGRAMMATION CULTURELLE 2024

Dimanche 21 et lundi 22 janvier	Formation Passeurs de théâtre organisée par la Plateforme Occitanie	ACCUEIL PARTENAIRE Formation théâtre
Du mardi 23 au vendredi 26 janvier	Résidence de création avec le GMEA – <i>Chants du Tras-os-Montes</i> de Marion Cousin et Eloïse Decazes	RÉSIDENCE DE CRÉATION Musique
Du samedi 27 au dimanche 28 janvier	Stage de musique organisée par l'Adda du Tarn et l'ARPA	ACCUEIL PARTENAIRE Formation théâtre
Mercredi 7 février – 20h	MUSICA TÉCOU <i>Le Carnaval des animaux</i> de Camille Saint-Saëns Shirley et Dino – récitants & Sophie Grattard et Pascal Jourdan – pianistes	DIFFUSION Musique
Samedi 10 février – 20h30	AU FIL DU TARN – SNA-T <i>Un Hamlet de moins</i> – Olivier Saccomano et Nathalie Garraud	DIFFUSION Théâtre
Du lundi 19 au mercredi 21 février	Résidence La Talvera avec atelier de pratique	RÉSIDENCE DE CRÉATION Musique occitane
Du vendredi 1 ^{er} au samedi 2 mars	Atelier de création danse autour du spectacle <i>Bounhoume</i> – Cie INO avec Mathieu Bord	PRATIQUE AMATEUR / EAC
Lundi 4 mars	<i>Grand-mère perd la tête</i> – Cie Et Moi (FOL 81) 2 représentations scolaires	ACCUEIL PARTENAIRE Spectacle jeune public
Samedi 9 mars – 19h	« Il n'y a pas d'heure pour danser » - Événement danse mêlant amateur.trices et professionnel.les • Première partie : créations chorégraphiques des 6 MJC participantes • Formation Coline Istres : <i>Life is Better at the Beach</i> (extrait) – Alban Richard + <i>MUD/Le final</i> – Thomas Lebrun	DIFFUSION Danse
Samedi 16 mars – 20h30	TÉCOU EN BLUES #9 – Whitney Shay feat Laura Chavez / Première partie : Tiger Rose	DIFFUSION Musique blues
Du lundi 19 au mercredi 21 mars	Résidence de création Irakli – Digital Sound Project Avec sortie de résidence	RÉSIDENCE DE CRÉATION Musique
Mercredi 27 mars – 20h	MUSICA TÉCOU – Mozalini Terrugi Cuarteto – Tango Nuevo	DIFFUSION Musique
Vendredi 5 avril	Un weekend avec elles – Soirée Kurde – organisé par Arpèges et Trémolos	ACCUEIL PARTENAIRE DIFFUSION Musique
Mercredi 10 avril – 20h	MUSICA TÉCOU – Concert Augustin Dumay et Georges Pludermacher	DIFFUSION Musique

Vendredi 12 et samedi 13 avril + mardi 30 avril	Résidence de création ABACA – Coco Jazz Avec sortie de résidence	RÉSIDENTE DE CRÉATION Musique
Mercredi 24 avril	<i>Les Précieuses ridicules</i> – organisé par Les Francas	ACCUEIL PARTENAIRE Spectacle jeune public
Mardi 14 mai – 20h30	AU FIL DU TARN – SNA-T – OHHO – Medi Baki & Nicolas Fayol Première partie par les élèves du CMDT	DIFFUSION Danse
Vendredi 17 et samedi 18 mai	TÉCOU EN BLUES – Festival Técou en Blues	DIFFUSION Musique
Du lundi 26 au mercredi 28 août	Résidence de création Le Caméléon Zébré Avec sortie de résidence	RÉSIDENTE DE CRÉATION Musique et conte
Du 23 au 27 septembre	Résidence Labkine – <i>BÉABA</i> Avec sortie de résidence et bord de scène	RÉSIDENTE DE CRÉATION Danse contemporaine, jeune public
Vendredi 4 octobre – 20h30	AU FIL DU TARN – SNA-T <i>Parblex !</i> – Atelier Lefeuve & André	DIFFUSION Cirque
Samedi 12 octobre – 20h30	TÉCOU EN BLUES #10 John Primer & The Real Deal Blues Band Première partie : Lil' Henry	DIFFUSION Musique Blues
Du 21 au 23 octobre	Résidence de création RÉCIF avec 18 jeunes de la MJC de Técou	RÉSIDENTE DE CRÉATION avec des jeunes de la MJC de Técou Chant et percussions corporelles
Dimanche 10 novembre – 20h30	TÉCOU EN BLUES #11 The Nick Moss Band feat Denis Grueling Première partie : Iker Piris & His Dual Electras	DIFFUSION Musique Blues
Dimanche 17 novembre – 17h	MUSICA TÉCOU Concert-conférence « Sacré Beethoven, génie insupportable »	DIFFUSION Musique
Du 27 au 30 novembre	Résidence de Georges Appaix – <i>Dans l'écriture</i> Avec sortie de résidence	RÉSIDENTE DE CRÉATION Danse et écriture
Samedi 7 décembre – 19h	Concert RÉCIF Première partie : groupe RÉCIF Immersion	DIFFUSION Chant et percussions
Mercredi 18 décembre – 20h	MUSICA TÉCOU Récital Alexandre Paley – <i>La grande virtuosité romantique</i>	DIFFUSION Musique

ANNEXE 5 :

Règlement intérieur



Règlement intérieur de la salle Multiculturelle de TECOU

24 chemin des Martisses

Préambule

La commune de Técou, propriétaire et gestionnaire de la salle multiculturelle souhaite que cet outil soit utilisé pour des programmations artistiques et culturelles de la commune d'une part et pour les événements associatifs ou familiaux d'autre part selon un certain nombre de critères définis par la commune.

Par ordre de priorité, cette salle peut être mise à disposition :

- d'organismes de manifestations culturelles
- d'associations de loisirs técounaises
- de particuliers domiciliés sur la commune de Técou pour une utilisation personnelle (pas pour un tiers)
- d'entreprises ou structures publics ou privées.

En aucun cas, la sous-location ne sera autorisée.

Personnel technique et matériel sont également mis à disposition selon certaines modalités prévues par le présent règlement.

Article 1 : Usage de la salle

La salle peut être utilisée pour des spectacles, des manifestations culturelles, des séminaires, des conférences, des expositions, des congrès, des assemblées générales, des événements festifs, des soirées dansantes, des lotos, des fêtes familiales (mariages)...

Article 2 : Descriptif de la salle

Elle peut accueillir 300 personnes assises en configuration spectacles et 250 personnes en configuration festive avec tables et chaises installées, 890 personnes en configuration debout.

Elle comprend :

- Un hall d'entrée de 37m²
- Une salle de spectacle de 295m² avec tribune mobile (non mise à disposition des particuliers)
- Une scène de 81m² pouvant servir de salle complémentaire (non mise à disposition des particuliers)
- Un bar
- Deux loges (non mises à disposition des particuliers)
- Une cuisine équipée d'un lave- vaisselle, four, piano et sauteuse gaz (uniquement mise à disposition des professionnels ou personnes compétentes), réfrigérateurs, congélateur (sous réserve de disponibilité)
- Du mobilier divers (mis à disposition listée dans la convention en fonction de la nature de la manifestation et à l'appréciation de la commune)
- De la vaisselle (uniquement mise à disposition des associations técounaises).

Article 2 : Procédure de réservation

2-1 Réservation et présentation des demandes

Toute réservation de la salle fera l'objet d'une demande écrite sur formulaire spécifique (en annexe) et envoyée par mail ou courrier à la mairie.

Les réservations doivent porter sur une manifestation de type culturel, événementiel ou festif et avoir un caractère précis. Aucune demande de réservation pour une manifestation dont la nature n'est pas connue ne pourra être enregistrée.

Un accusé de réception de la demande de location vous sera adressé.

Le conseil municipal se réserve le droit de ne pas accepter une location sans donner de justification : une décision de refus est sans appel.

2-2 Etablissement des conventions

Toute mise à disposition de la salle donnera lieu à l'établissement d'une convention d'occupation signée 15 jours avant la date prévue.

2-3 Résiliation de la convention

Les conventions pourront être dénoncées de plein droit et sans indemnité en cas de non-respect des obligations et des conditions visées dans le présent règlement.

Article 3 : Conditions de mise à disposition et gestion financière

Il ne pourra pas y avoir 2 locations au sein d'un même week-end (sauf cas exceptionnel sur décision du Maire et uniquement pour une manifestation culturelle).

La salle sera louée selon des tarifs fixés par délibération du conseil municipal en fonction de différentes configurations possibles.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, climatisation, nettoyage, etc...), la mise à disposition du matériel et du mobilier (en partie ou dans sa globalité).

Le paiement de la location sera réglé le jour de la remise des clés ainsi que le dépôt de deux chèques de caution. Les chèques devront être au nom du contractant et à l'ordre du trésor public.

Article 4 : Conditions de prise de possession des lieux

4-1 : CAS GENERAL

Lorsque le contractant prend possession des lieux, il se voit remettre les clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition.

Un état des lieux sera fait à la remise des clés le vendredi à 13h30 (pour une location pour le weekend) par un agent municipal.

Un état des lieux de restitution sera effectué le lundi à 13h30 heures en présence du contractant et d'un agent municipal. Tout retard sera facturé 100 € par jour.

Si aucun problème n'est constaté sur le moment, le 1^{er} chèque de caution sera restitué. Le deuxième sera rendu dans un délai maximum de 15 jours.

En cas de dégradation, le contractant fautif supportera tous les frais de remise en état des lieux consécutifs aux dégradations.

De plus, la commune se réserve le droit de lui interdire toute utilisation ultérieure de la salle ou de toute autre installation communale.

4-2 : POUR LES PARTICULIERS

- Pour une location week-end complet

Un état des lieux sera fait à la remise des clés le vendredi à 13h30 par un agent municipal.

Un état des lieux de restitution sera effectué le lundi à 13h30 heures en présence du contractant et d'un agent municipal. Tout retard sera facturé 100 € par jour.

- Pour une location 1 journée

Location SAMEDI

Un état des lieux sera fait à la remise des clés le vendredi à 13h30 par un agent municipal.

La restitution des clefs se fera au café restaurant l'Essentiel avant 12h le dimanche matin.

Un état des lieux de restitution sera effectué le lundi à 13h30 heures en présence du contractant et d'un agent municipal. Tout retard sera facturé 100 € par jour.

Location DIMANCHE

Un état des lieux sera fait à la remise des clés le samedi à 11h00 par un agent municipal.

La prise des clefs sera effectuée via la boîte à clefs présente au portail d'entrée le dimanche à 9h, un code sera envoyé par SMS le samedi en fin de soirée.

Un état des lieux de restitution sera effectué le lundi à 13h30 heures en présence du contractant et d'un agent municipal. Tout retard sera facturé 100 € par jour.

Article 5 : Consignes de sécurité

Le contractant désigné comme responsable devra assurer les missions suivantes :

- connaître et appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les faire respecter ;
Les issues de secours doivent impérativement rester fermées sauf en cas d'urgence. Elles ne doivent pas servir à l'entrée et la sortie de la salle, elles seront laissées libres de tout passage et de toutes contraintes ;
- En application de l'article R.123-11 du code de la construction et de l'habitation, la surveillance de la salle multiculturelle doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS 46.
La personne désignée devra avoir reçu une formation et qualification adéquate.

Quelle que soit la manifestation, il est formellement interdit de :

- modifier l'aménagement de la salle sans accord préalable de la municipalité ;
- réaliser des décorations pouvant entraîner des dégradations (clous, scotch, punaises et etc.)
Tout élément décor apporté par le contractant devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondra aux classements de type M1 ;
- fumer dans les espaces publics ;
- sous-louer la salle ;
- faire entrer les animaux (sauf chiens d'assistance) même tenus en laisse ;
- Dégrader les plantations et tout autre aménagement extérieur
- De jeter des déchets et notamment les mégots, en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet
- d'utiliser des feux d'artifice ou quelconques fumigènes ;
- d'ajouter des sièges modifiant la jauge maximum de la salle ;
- manipuler les installations techniques de la salle qui comprennent le matériel des tribunes mobiles, son, lumière et la climatisation (ces matériels ne pourront être manipulés que par des techniciens ou régisseurs habilités par la commune) ;
- cuisiner en dehors du lieu prévu à cet effet ;
- consommer de la nourriture ou des boissons sur la tribune.

Quelle que soit la manifestation, il est impératif de :

- faire entrer et sortir le public exclusivement par la porte du hall d'entrée ;
- ne pas laisser les enfants sans surveillance ;
- respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique relatif aux débits de boissons temporaires ;
- **maintenir les SAS fermés afin de garder la température de la salle et d'éviter la diffusion sonore ;**
- veiller à la propreté de la salle et de regrouper les ordures ménagères, y compris le verre, dans des containers prévus à cet effet ;
- veiller à ce que les portes et fenêtres restent closes ;
- éviter les bruits intempestifs à l'extérieur de la salle, notamment lors du départ des véhicules ;
- demander aux traiteurs d'utiliser exclusivement pour leur livraison la porte arrière du bâtiment côté cuisine ;
- balayer le sol des pièces utilisées.

Le limiteur de son est actif. L'intensité du son sera visualisée par les dépassement pourra entraîner des poursuites.

Pour l'utilisation de l'extérieur, en soirée, une autorisation spécifique doit être demandée par écrit au Maire de la commune : une dérogation particulière pourra être accordée, dans le cadre de manifestation publique ou associative.

Pour toute location à titre privé, aucune dérogation ne pourra être accordée et aucun bruit ne sera toléré à partir de **22h**. Toute manifestation privée fera l'objet d'un signallement à la gendarmerie de Gaillac.

Article 6 : Responsabilité de l'organisateur et assurance

6-1 Assurance

Le contractant s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile d'organisateur de manifestation auprès de son assureur couvrant les accidents ou dommages matériels et corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette attestation d'assurance doit être fournie au moment de la signature de la convention.

Le contractant est responsable, depuis la mise à disposition des lieux (du portail d'entrée sur les extérieurs et de la salle) jusqu'à la fermeture complète du site, selon les termes de la convention, du comportement des personnes qu'il accueille pour une manifestation gratuite ou payante.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité à la commune et exigera de sa compagnie d'assurance de n'exercer aucun recours contre la commune.

La responsabilité de la commune ne pourra être retenue qu'en cas de défaillance ou de manque d'entretien des installations.

La commune décline toute responsabilité sur l'utilisation de tout le matériel mis à disposition de l'utilisateur.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les dégradations ou vols d'objets personnels qui peuvent être commis à l'intérieur de la salle.

6-2 Parking

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement sur les aires prévues à cet usage.

La commune dégage toute responsabilité en cas d'effraction, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Le portail devra être refermé à l'issue de la manifestation.

6-3 Tenue de buvette

La tenue de la buvette payante doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant et l'arrêt immédiat de la manifestation.

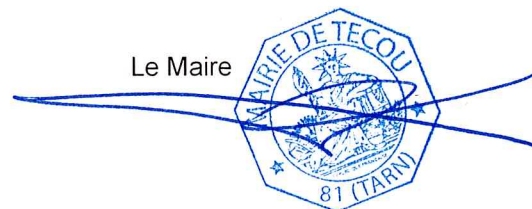
Ceci pourra entraîner une suspension provisoire ou définitive d'une nouvelle location.

La commune de Técou se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Tout locataire qui ne respecterait pas les prescriptions du présent règlement et/ou qui générerait des plaintes du voisinage pour tapage se verrait refuser l'attribution de la salle à l'occasion d'une nouvelle demande.

Fait à Técou et délibéré
Le 12/09/2023

Le Maire



ANNEXE 6 :

**Liste des appareils et matériels à nettoyer et à
entretenir**

LISTE DES APPAREILS ET MATERIELS A NETTOYER ET A ENTRETENIR

Les biens énumérés en annexe 3 sont à entretenir et nettoyer par le délégataire.

Une attention particulière devra être portée au matériel scénique.

ANNEXE 7 :

Budget consolidé prévisionnel 2025

BUDGET CONSOLIDÉ PRÉVISIONNEL 2025

CHARGES	2025
Charges de gestion courante	
Tel et internet	950,00 €
Fluides	14 000,00 €
Assurance	1 700,00 €
Fournitures diverses	2 000,00 €
Maintenance	5 000,00 €
Divers	1 600,00 €
Charges de programmation	
Subvention versée	3 000,00 €
Artistes/Programmation/Technicien	69 180,00 €
Frais hébergement/Déplacement/transpo	12 840,00 €
Repas/Catering/Restauration	15 070,00 €
Communication/Vidéo	9 600,00 €
Sécurité	2 360,00 €
Assurance	1 560,00 €
Sacem	7 400,00 €
Frais entretien des locaux	5 480,00 €
Charges de personnel	
Coordonnateur	17 000,00 €
Chargée de programmation	52 250,00 €
Chargée de communication	21 600,00 €
Technicien	24 825,50 €
Frais de déplacement	3 000,00 €
Charges liées au studio d'enregistrement	
Technicien studio	13 097,00 €
Petit entretien	1 000,00 €
Assurance	500,00 €
Divers	1 000,00 €
Charges financières	
Frais financiers (50000 euros emprunt)	6 320,00 €
TOTAL	292 332,50 €

PRODUITS	2025
Produits de gestion courante	
Adhésions	3 000,00 €
Produits des locations	59 600,00 €
Participation mairie	17 400,00 €
Subvention partenariale MJC	3 500,00 €
Produits des spectacles	
Billetterie	68 000,00 €
Bar/restauration	19 300,00 €
Subventions publiques	
Département du Tarn	14 500,00 €
Région Occitanie	1 000,00 €
Mairie de Técou /MJC Técou	28 000,00 €
Fongep	7 107,00 €
Sacem	1 500,00 €
Subvention mairie Scène Nationale	3 000,00 €
Participations privées	
Subvention privée	10 000,00 €
Subvention MJC	10 000,00 €
Mise à disposition du personnel	
Personnel mairie	46 425,50 €
TOTAL	292 332,50 €

ANNEXE 8 :

Tarifs locations

TARIFS LOCATIONS

La grille tarifaire a été validée en séance de conseil municipal, le 3 octobre 2022.

FORMULES DE LOCATION	COMMUNE DE TÉCOU				INSTITUTIONNELS		ASSOCIATIONS, ENTREPRISES, ORGANISMES	
	Associations técounaises		Particuliers					
	Locaux	Ménage	Locaux	Ménage	Locaux	Ménage	Locaux	Ménage
Salle de spectacle seule avec hall et sanitaires (partie basse)	Gratuit	120 € ou prestataire	430 € pour 1 jour* / 650 € forfait weekend**	120 €	500 €	120 €	700 €	120 €
Scène + hall	Gratuit	50 € ou prestataire + ménage assuré par l'association sur les espaces supplémentaires			100 €	50 €	150 €	50 €
Loges et couloir de scène	Gratuit	50 € ou prestataire + ménage assuré par l'association sur les espaces supplémentaires			150 €	50 €	200 €	50 €
Espace catering	Gratuit	20 € ou prestataire + ménage assuré par l'association sur les espaces supplémentaires			50 €	20 €	60 €	20 €
OPTIONS COMPLÉMENTAIRES (à ajouter à la formule choisie)								
	Locaux	Ménage	Locaux	Ménage	Locaux	Ménage	Locaux	Ménage
Tribune mobile	Gratuit	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 50 €)			150 €	50 €	150 €	50 €
Bar	Gratuit	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 40 €)	50 €	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 40 €)	50 €	40 €	50 €	40 €
Cuisine	Gratuit	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 50 €)	100 €	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 50 €)	100 €	50 €	100 €	50 €
Extérieur + toilettes + hall	Gratuit	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 80 €)	400 €	Ménage de la tribune assuré par l'association (ou 80 €)	400 €	80 €	500 €	80 €
Location complète					1000 €	400 €	1400 €	400 €
Régisseur (variable selon les tarifs en vigueur)	500 € / personne				500 € / personne		500 € / personne	
JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE					500		500	

*La journée démarre à 9h et peut se terminer à 12h maximum le lendemain de la journée de location.

**Le week-end s'entend du vendredi (horaire de l'état des lieux) au lundi matin (horaire de l'état des lieux).

ANNEXE 9 :

Tarifs spectacles

TARIFS SPECTACLES

Plusieurs tarifs spectacles sont pratiqués :

TÉCOU EN BLUES

- 25 € | plein tarif
- 20 € | adhérent.es Técou en Blues, groupe de plus de 10 personnes
- 10 € | étudiant.es, jeunes de moins de 18 ans, minimas sociaux ou sans emploi
- 100€ | Table 5 personnes
- Gratuit pour les moins de 12 ans

FESTIVAL TÉCOU EN BLUES

- 25 € | Pass 1 jour
- 40 € | Pass 2 jours

MUSICA TÉCOU

- 25 € | plein tarif
- 20 € | adhérent.es Notes de Saison, adhérent.es MJC de Técou, étudiant. es, jeunes de moins de 18 ans, minimas sociaux ou sans emploi
- Gratuit pour les moins de 12 ans

AU FIL DU TARN – SNA-T

- 10 € | plein tarif
- 8 € | moins de 15 ans

COCO JAZZ

- 25 € | plein tarif
- 20 € | tarif réduit (adhérent.es Coco Jazz ou MJC de Técou, étudiant.es, minimas sociaux ou sans emploi)
- Gratuit | moins de 18 ans

AUTRES SPECTACLES

Les tarifs des spectacles organisés par la MJC de Técou varient selon les événements :

- Gratuit
- 5 € | Tarif unique
- 10 € | plein tarif - 8 € | moins de 15 ans

SORTIE DE RÉSIDENCE

- Gratuit